



Citoyenneté et
Immigration Canada

Citizenship and
Immigration Canada

IP 1

Permis de séjour temporaires

IP 1 Permis de séjour temporaire

| | |
|---|----|
| Mises à jour du chapitre | 4 |
| 1. Objet du chapitre..... | 6 |
| 2. Objectifs du programme..... | 6 |
| 3. Loi et Règlement..... | 6 |
| 3.1. Formulaires requis..... | 8 |
| 4. Pouvoirs délégués | 9 |
| 5. Politique ministérielle | 9 |
| 5.1. But du permis de séjour temporaire | 9 |
| 5.2. Pouvoir de délivrer un permis de séjour temporaire | 9 |
| 5.3. Validité du permis de séjour temporaire | 10 |
| 5.4. Interdiction de territoire | 10 |
| 5.5. Personnes susceptibles d'obtenir un permis de séjour temporaire | 10 |
| 5.6. Délivrance d'un permis de séjour temporaire à une personne visée par une mesure de renvoi | 11 |
| 5.7. Points dont il faut tenir compte lors de la délivrance ou de la prorogation d'un permis de séjour temporaire | 11 |
| 5.8. Évaluation du besoin et du risque lors de la délivrance d'un permis de séjour temporaire | 11 |
| 5.9. Entrevues | 11 |
| 5.10. Approbation de la décision..... | 12 |
| 5.11. Reddition de comptes | 12 |
| 5.12. Régimes provinciaux d'assurance-maladie | 12 |
| 5.13. Renseignements fournis par une tierce partie | 12 |
| 5.14. Conditions et obligations applicables aux titulaires de permis de séjour temporaire .. | 12 |
| 5.15. Interruption de la continuité..... | 13 |
| 5.16. Prorogations..... | 13 |
| 5.17. Annulation | 14 |
| 5.18. Octroi de la résidence permanente aux membres de la catégorie des titulaires de permis | 14 |
| 5.19. Non-admissibilité à la résidence permanente | 14 |
| 5.20. Rapport annuel au Parlement | 15 |
| 6. Définitions | 15 |
| 6.1. Présomption de réadaptation [L36(3)c) et R18]..... | 15 |
| 6.2. Titulaire de permis..... | 15 |
| 6.3. Catégorie des titulaires de permis (R64 et R65)..... | 15 |
| 6.4. Catégorie des résidents temporaires protégés..... | 15 |
| 6.5. Permis de séjour temporaire (PST) [L24(1)]..... | 16 |
| 6.6. Statut de résident temporaire – Visiteurs, étudiants et travailleurs..... | 16 |
| 7. Procédure : Formulaires et systèmes d'information | 16 |
| 8. Procédure : Comment les agents des bureaux intérieurs se tiennent au fait des interdictions de territoire..... | 17 |
| 9. Procédure : Recouvrement des frais | 18 |
| 10. Procédure : Entrevues : Autorisation de séjour temporaire et statut de résident permanent..... | 19 |
| 11. Procédure : Étapes suivantes : Autorisation de séjour temporaire | 19 |
| 11.1. Sommaire du cas et recommandations : Autorisation de séjour temporaire | 19 |
| 11.2. Grande criminalité : Autorisation de séjour temporaire..... | 20 |
| 11.3. Décision..... | 20 |
| 11.4. Période de validité de l'autorisation de séjour temporaire | 21 |
| 12. Procédure : Critères de décision : Autorisation de séjour temporaire..... | 21 |
| 12.1. Évaluation des besoins | 21 |
| 12.2. Cas pouvant ne pas justifier une considération favorable | 22 |
| 12.3. Cas d'intérêt national | 22 |
| 13. Procédure : Interdiction de territoire pour motifs sanitaires : Autorisation de séjour temporaire..... | 22 |
| 13.1. Évaluation du risque..... | 23 |

IP 1 Permis de séjour temporaire

| | | |
|-------|--|----|
| 13.2. | Facteurs propres aux étrangers interdits de territoire pour motifs sanitaires : | 23 |
| 13.3. | Titulaires de permis interdits de territoire pour motifs sanitaires, ayant besoin d'une aide publique continue | 23 |
| 13.4. | Sommaire du cas : Soumission du rapport | 24 |
| 13.5. | Rôle des pouvoirs délégués | 24 |
| 13.6. | Autorités provinciales en matière de santé | 24 |
| 14. | Procédure : Interdiction de territoire pour criminalité : Autorisation de séjour temporaire | 24 |
| 14.1. | Évaluation du risque | 24 |
| 14.2. | Autres facteurs propres aux étrangers interdits de territoire pour criminalité | 25 |
| 14.3. | Régime provincial d'assurance-maladie | 25 |
| 14.4. | Sommaire du cas : Soumission du rapport | 25 |
| 15. | Procédure : Autres cas d'interdiction de territoire ou d'infraction – Autorisation de séjour temporaire | 25 |
| 15.1. | Évaluation du risque – Cas d'interdiction de territoire pour des motifs autres que médicaux ou criminels | 26 |
| 15.2. | Interdiction de territoire pour criminalité mineure – Voyageurs fréquents | 26 |
| 15.3. | Détermination du caractère mineur de l'interdiction de territoire pour criminalité | 26 |
| 16. | Procédure: Victimes de la traite de personnes | 27 |
| 16.1. | But des directives | 27 |
| 16.2. | Définitions | 27 |
| 16.3. | Manières de procéder : Recours au permis de séjour temporaire* | 29 |
| 16.4. | Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) et assurance maladie | 32 |
| 16.5. | Recouvrement des coûts | 33 |
| 16.6. | Rapatriement | 33 |
| 17. | Procédure : Communication des décisions et délivrance des permis de séjour temporaire | 34 |
| 17.1. | Décisions défavorables | 34 |
| 17.2. | Décisions favorables | 34 |
| 17.3. | Conseils aux clients | 35 |
| 17.4. | Délivrance de permis quand un membre de la famille est interdit de territoire (cas d'étranger) | 35 |
| 17.5. | Quitter le Canada et y rentrer | 36 |
| 18. | Procédure : Quand ne pas délivrer de PST | 36 |
| 18.1. | Rapports L44(1) : En cas de décision de ne pas renvoyer l'affaire à une enquête | 36 |
| 18.2. | Perte du statut de résident temporaire | 36 |
| 18.3. | Rétablissement du statut | 36 |
| 18.4. | Le répondant, l'hôte ou l'employeur au Canada a mauvaise réputation | 37 |
| 18.5. | Troubles publics | 37 |
| 18.6. | Voyageurs fréquents n'ayant pas demandé la réadaptation | 37 |
| 18.7. | Demandeurs reconnus coupables de crimes mineurs pouvant être réhabilités | 37 |
| 19. | Procédure : Prorogations de permis | 37 |
| 19.1. | Examen des cas par le CTD Vegreville | 37 |
| 19.2. | Délivrance des prorogations de permis | 38 |
| 19.3. | Délivrance d'une prorogation après l'expiration du permis | 38 |
| 19.4. | Quand ne pas proroger le permis | 38 |
| 19.5. | Quand délivrer un nouveau permis plutôt que d'accorder une prorogation | 39 |
| 20. | Procédure : Réfugiés au sens de la Convention au Canada | 39 |
| 21. | Procédure : Admissibilité au statut de résident permanent : Catégorie des résidents temporaires protégés | 40 |
| 22. | Procédure : Admissibilité au statut de résident permanent : Catégorie des titulaires de permis | 40 |
| 22.1. | Quand les exigences sont satisfaites | 41 |
| 22.2. | Quand un nouveau motif d'interdiction de territoire surgit | 41 |
| 22.3. | Membres de la famille accompagnant le demandeur | 41 |
| 22.4. | Directives transitoires | 42 |
| 23. | Procédure : Annulation d'un permis de séjour temporaire | 42 |

IP 1 Permis de séjour temporaire

| | | |
|----------|--|----|
| 23.1. | Avis de l'intention d'annuler | 42 |
| 23.2. | Avis d'annulation | 43 |
| 23.3. | Exécution de la loi | 43 |
| 23.4. | Si l'on ne sait pas où se trouve la personne | 43 |
| 23.5. | Annulation réputée | 44 |
| 24. | Procédure : Permis perdu ou volé | 44 |
| 25. | Procédure : Aide au rétablissement | 44 |
| 26. | Procédure : Permis d'études et de travail | 44 |
| 27. | Procédure : Rôles et responsabilités | 44 |
| Appendix | A Lettre type à envoyer au client sur le refus de délivrer ou de prolonger un permis de séjour temporaire | 47 |
| Appendix | B Lettre type à envoyer au client sur la délivrance ou la prorogation d'un permis de séjour temporaire | 48 |
| Appendix | C Lettre type à envoyer à un client dont il faut obtenir une confirmation de départ | 50 |
| Appendix | D Codes des types de cas | 51 |
| Appendix | E Lettre type à envoyer au client qui peut présenter une demande de résidence permanente au titre de la catégorie des titulaires de permis | 52 |
| Appendix | F Renseignements généraux sur l'engagement du Canada à l'égard de la lutte contre la traite des personnes | 53 |
| Appendix | G Instructions du Ministre sur la délivrance de permis de séjour temporaire aux victimes de la traite des personnes | 56 |
| Appendix | H Questions d'entrevue et conseils | 58 |
| Appendix | I Politique publique concernant le paiement des frais de traitement du dossier pour les permis de séjour temporaire allant jusqu'à 120 jours accordés aux personnes préliminairement jugées être des victimes de la traite des personnes | 60 |

IP 1 Permis de séjour temporaire

Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date : 2006-05-26

- La section 16 et les appendices F à I ont été mises à jour pour inclure des directives qui aideront les agents à délivrer des permis de séjour temporaire aux victimes de la traite des personnes.
- Travaillant dans les limites du cadre législatif actuellement en vigueur au Canada, les agents d'immigration délivreront aux personnes victimes de la traite des personnes des permis de séjour temporaire (PST) d'une durée maximale de 120 jours. Ce permis permettra aux victimes de commencer à se remettre des conséquences de ce crime. Les victimes qui se verront délivrer un PST seront également dispensées des frais de traitement pour l'obtention de ce permis, et leurs frais médicaux seront couverts dans le cadre du Programme fédéral de santé intérimaire. Ces nouvelles mesures ont été soigneusement pensées pour que seules les victimes authentiques de la traite de personnes en bénéficient.

Date : 2005-04-29

Voici les points saillants des nombreux changements apportés à ce chapitre :

- La section 3.1 a été mise à jour pour y ajouter les formulaires supplémentaires nécessaires à la délivrance de la vignette du document de voyage de facilitation à compter du 30 avril 2005;
- La section 5.2 a été modifiée pour mettre à jour les exigences relatives à la délivrance des permis en ce qui a trait à la vignette du document de voyage de facilitation qui entrera en vigueur le 30 avril 2005;
- La section 5.3 a été modifiée pour mettre à jour le message à inscrire sur les permis accordant des privilèges de retour;
- La section 5.14 a été mise à jour pour y ajouter de l'information sur l'obtention d'une vignette de visa de facilitation [IMM 1346 – Visa de visiteur];
- La section 5.17 a été mise à jour pour y ajouter le nouveau message devant figurer sur les permis temporaires délivrés après le 30 avril 2005;
- Le tableau 4 de la section 7 a été modifié pour y ajouter de nouveaux documents et indiquer les changements apportés aux documents existants délivrés aux titulaires de permis de séjour temporaire;
- La section 9 a été modifiée pour donner un aperçu des dispenses de frais de traitement accordées aux clients qui possèdent la vignette de visa de facilitation [IMM 1346 – Visa de visiteur] et indiquer à quel moment le paiement doit être perçu, le cas échéant;
- La section 16.3 a été mise à jour pour s'assurer que les clients obtiennent l'information nécessaire concernant la vignette du document de voyage de facilitation [IMM 1346 – Visa de visiteur];

IP 1 Permis de séjour temporaire

- La section 16.5 a été mise à jour pour tenir compte des nouvelles directives concernant les titulaires de permis autorisés à rentrer au Canada;
- Le tableau 6 de la section 18.5 a été modifié pour y ajouter le nouveau message devant figurer sur les permis de séjour temporaire lorsque le retour au Canada a été autorisé;
- Le tableau 7 de la section 26 a été mis à jour pour tenir compte des nouvelles directives à l'intention des agents des points d'entrée concernant l'examen des détenteurs de la vignette du document de voyage de facilitation [IMM 1346 – Visa de visiteur] et d'une lettre de présentation;
- L'appendice B a été mis à jour pour tenir compte des nouvelles directives concernant les titulaires de permis de séjour temporaire, selon que leur départ ou leur retour au Canada a été autorisé.

IP 1 Permis de séjour temporaire

1. Objet du chapitre

Ce chapitre décrit, à l'intention du personnel des bureaux intérieurs de Citoyenneté et Immigration Canada, la politique et les lignes directrices de procédure en matière de :

- délivrance de permis de séjour temporaires (PST) permettant aux personnes interdites de territoire d'entrer au Canada ou d'y demeurer;
- de prorogation, d'expiration et d'annulation des permis;
- d'octroi du statut de résident permanent aux titulaires de permis.

Tableau 1 : Pour s'informer des procédures connexes, voir les chapitres appropriés du manuel de référence

| | | |
|--|--|------------------------|
| Délivrance des permis de séjour temporaires | Bureaux canadiens des visas à l'étranger | OP 20 |
| Délivrance des permis de séjour temporaires | Points d'entrée | ENF 4 |
| Renvoi des personnes dont le permis a expiré ou a été annulé | Application de la loi | ENF 3, ENF 6 et ENF 10 |

2. Objectifs du programme

Normalement, on ne délivre pas de visa de résident permanent ou de résident temporaire à une personne ne satisfaisant pas aux exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* qui se trouve à l'étranger, on ne lui permet pas d'entrer à un point d'entrée et on lui refuse le traitement au Canada. Il peut toutefois, dans certains cas, exister des motifs impérieux justifiant la délivrance, par l'agent, d'un permis de séjour temporaire permettant à une personne ne correspondant pas aux exigences de la Loi d'entrer au Canada ou d'y rester.

Les permis de séjour temporaires ne doivent pas servir à rendre à un visiteur, à un étudiant ou à un travailleur temporaire son statut de résident temporaire après que celui-ci soit venu à expiration.

3. Loi et Règlement

La *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR), sanctionnée le 1^{er} novembre 2001, et son règlement d'accompagnement, remplacent la *Loi sur l'immigration* de 1976, désormais désignée par l'expression « ancienne loi », et le Règlement pris le 1^{er} avril 1997.

Les nouvelles dispositions législatives ont pris effet le 28 juin 2002.

Tableau 2 : Objectifs législatifs pertinents au permis de séjour temporaire

| | |
|---|-------------------------|
| Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de | Consulter la Loi |
|---|-------------------------|

IP 1 Permis de séjour temporaire

| | |
|--|---------------------------|
| Protéger la santé des Canadiens et garantir leur sécurité | L3(1)h) et i) |
| Promouvoir, à l'échelle internationale, la sécurité et la justice par l'interdiction du territoire aux criminels et aux personnes constituant un danger pour la sécurité | L3(2)g) et h) |
| Engagements sociaux et humanitaires | L3(1)a), b), c), d) et g) |
| Intérêts économiques et culturels | L3(2)b), c), d), e) et f) |
| Obligations internationales relatives aux réfugiés | |

Tableau 3 : Références législatives pertinentes au permis de séjour temporaire

| Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de | Consulter la Loi |
|---|-----------------------------|
| Permis de séjour temporaire | L24(1) |
| Cas particulier | L24(2) |
| Obligation de l'agent d'agir conformément aux instructions du ministre | L24(3) |
| Droits et obligations des titulaires de permis de séjour temporaire | L29(1) et L29(2) |
| Interdictions de territoire | Section 4 de la LIPR |
| Sécurité | L34 |
| Atteinte aux droits humains ou internationaux | L35 |
| Grande criminalité | L36(1) |
| Criminalité | L36(2) |
| Application du L36(1) et du L36(2) | L36(3), R17 et R18 |
| Catégorie réglementaire des personnes présumées réadaptées | R18 |
| Activités de criminalité organisée | L37 |
| Motifs sanitaires : danger pour la santé ou la sécurité publiques ou risque d'entraîner un fardeau excessif | L38(1) |
| Exceptions aux motifs sanitaires | L38(2) |
| Motifs financiers | L39 |
| Fausse déclarations | L40 |
| Manquement à la loi | L41 |
| Interdiction de territoire pour inadmissibilité familiale | L42 |
| Constat de l'interdiction de territoire | L44(1) |
| Perte de statut | L47 |
| Rapport annuel au Parlement | L94 et L94(2)d) |
| Exception aux dispositions concernant les résidents temporaires détenteurs d'un visa avant l'entrée | R7(2)b) |
| Rétablissement du statut de résident temporaire | R182 |
| Validité du permis de séjour temporaire | R63 |
| Catégorie des titulaires de permis | R64 |
| Exigences applicables à la catégorie des titulaires de permis | R65 et R65.1 |
| Exigences relatives à la catégorie des résidents temporaires protégés | R151.1 |

IP 1 Permis de séjour temporaire

| | |
|---|------------------------------------|
| Conditions générales et spécifiques imposées aux résidents temporaires | R183 et R185 |
| Demande de permis de travail après l'arrivée au Canada | R199d) et R206 |
| Demande de permis d'études après l'arrivée au Canada | R215(1)e) et R215(2)c) |
| Mesure de renvoi Prise par le ministre en certaines circonstances Prise par la Division de l'immigration par suite d'une audience relative à l'interdiction de territoire dans certains cas | L44(2), R240(1) L45d) |
| Frais de permis de séjour temporaire. Dispense des frais de permis de séjour temporaire. Frais de rétablissement du statut de résident temporaire Frais de demande en tant que membre de la catégorie des titulaires de permis | R298(1) R298(2) R306 R307 |

3.1. Formulaires requis

Les formulaires requis figurent au tableau suivant.

| Numéro du formulaire | Titre du formulaire |
|-----------------------------|--|
| IMM 1263B | Permis pour entrer au Canada ou y demeurer |
| Objet | Fourni en cas d'urgence seulement lorsqu'un permis de séjour temporaire manuscrit est exigé au point d'entrée ou au bureau intérieur. Si utilisé pour les prorogations, inscrire « Prorogation de permis n° xxxx » dans la case réservée aux observations Ce formulaire ne doit PAS être utilisé par les bureaux des visas à l'étranger pour l'octroi de PST. |
| IMM 1249F (trousse) | Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada |
| Objet | Le client peut se procurer une trousse de prolongement du permis sur le site Web de CIC, à l'adresse www.cic.gc.ca ou en communiquant avec le télécentre, au 1 888 242-2100. |
| IMM 1346 [Vignette de visa] | Le document de voyage de facilitation (vignette codée PA-1) sera délivré aux personnes dûment autorisées pour leur permettre de voyager au Canada dans le but de recevoir leur permis de séjour temporaire, et aux titulaires de permis de séjour temporaire ayant l'autorisation de rentrer au Canada (vignette codée PC-1). Ce document de voyage de facilitation sera délivré aux ressortissants des pays visés par l'obligation de détenir un visa. Les bureaux des visas délivreront également à toutes les personnes dûment autorisées une lettre de présentation concernant la délivrance d'un permis de séjour temporaire. Cette lettre devra être présentée, dès l'arrivée au Canada, à l'inspecteur des douanes afin que le client soit renvoyé au contrôle secondaire de l'immigration pour que son permis lui soit délivré. |
| IMM 1442B | Entrée du document d'entrée générique dans le STIDI/SSOBL – Ce formulaire générique ne sera plus utilisé à l'étranger à compter du 30 avril 2005. |
| Objet | À compter du 30 avril 2005, les bureaux des visas ne délivreront |

IP 1 Permis de séjour temporaire

| | |
|-----------|---|
| | <p>plus les permis de séjour temporaire à l'aide du formulaire IMM 1442. Les bureaux des visas approuveront les demandes de permis de séjour temporaire et généreront les permis électroniquement grâce au STIDI. Les permis seront ensuite délivrés dans les points d'entrée par l'entremise du SSOBL, lors de l'arrivée des clients autorisés au Canada.</p> <p>Les points d'entrée et les bureaux au Canada délivrent et impriment les permis de séjour temporaire à l'aide du document d'entrée générique du SSOBL.</p> <p>Les prorogations de permis sont accordées par le CTD-Vegreville, qui utilise le même document d'entrée générique du SSOBL.</p> <p>Une photo de l'étranger doit être annexée au formulaire, à l'endroit prévu à cet effet; on peut utiliser un sceau sec ou humide.</p> |
| IMM 1444F | Demande d'approbation de la réadaptation |
| IMM 5365B | Déclaration médicale |

4. Pouvoirs délégués

L'article L6 autorise le ministre à désigner des agents pour mettre en œuvre des devoirs et pouvoirs spécifiques ainsi que pour déléguer des pouvoirs. Il cite également les pouvoirs ministériels qui ne peuvent être délégués, particulièrement ceux qui ont trait aux attestations de sécurité ou qui touchent l'intérêt national.

Pour de plus amples renseignements, voir IL 3.

5. Politique ministérielle

5.1. But du permis de séjour temporaire

Habituellement, les personnes qui ne satisfont pas aux exigences de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* se voient refuser un visa de résident permanent ou de résident temporaire à l'étranger ou l'entrée à un point d'entrée, ou encore, on refuse de traiter leur demande au Canada. Toutefois, dans certains cas, il peut y avoir des raisons impérieuses pour lesquelles un agent peut délivrer un permis de séjour temporaire pour permettre à une personne qui ne satisfait pas aux exigences de la Loi d'entrer ou de rester au Canada.

5.2. Pouvoir de délivrer un permis de séjour temporaire

La Loi autorise l'agent à délivrer le permis. L'agent doit observer toutes les directives du ministre sur la délivrance des permis. Les permis peuvent être délivrés aux points d'entrée et aux bureaux intérieurs de CIC tandis que les prorogations de permis ne sont délivrées qu'à l'intérieur du pays.

À partir du 30 avril 2005, afin d'assurer l'intégrité des documents, les bureaux des visas ne délivreront plus de permis de séjour temporaire à l'étranger à l'aide du formulaire IMM 1442. Les bureaux des visas procéderont plutôt à l'évaluation des demandes de permis, les refuseront ou les approuveront, et généreront les permis de séjour temporaire à l'aide du STIDI. Les permis seront ensuite imprimés au point d'entrée par l'entremise du SSOBL, lors de l'arrivée des clients autorisés au Canada. Pour la personne qui ne peut se rendre au Canada en raison des exigences relatives au visa temporaire, le bureau des visas joindra un document de voyage de facilitation (IMM 1346 – vignette codée PA-1) au passeport ou au document de voyage valide du demandeur autorisé, et au permis de séjour temporaire du demandeur qui a l'autorisation de rentrer au Canada (IMM 1346 – vignette codée PC-1). En d'autres mots, le document de voyage de facilitation permettra

IP 1 Permis de séjour temporaire

à son titulaire autorisé de rentrer au Canada, et au demandeur préautorisé de venir au Canada pour recevoir son permis.

Pour déterminer quels agents possèdent le pouvoir délégué de délivrer des permis, voir le guide IL 3.

5.3. Validité du permis de séjour temporaire

La validité du permis varie d'un jour à trois ans. Le permis peut être prolongé ou annulé par l'agent. Quand la période de validité vient à échéance, la personne doit en demander un nouveau, ce qui marque une interruption de la continuité. Pour vous renseigner davantage sur les prorogations, veuillez consulter la section 5.16 ci-dessous. Le permis perd sa validité quand son titulaire quitte le Canada à moins d'autorisation expresse de son retour.

L'autorisation de rentrer au Canada en vertu du R63b) est indiquée dans le dossier du SSOBL pour le permis de séjour temporaire et, sur le document, on peut lire « LE DÉPART DU CANADA N'INVALIDERA PAS CE PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VERTU DU RÈGLEMENT 63b). » Sur les permis de séjour temporaire délivrés avant le 30 avril 2005, l'autorisation de rentrée est indiquée comme suit : « AUTORISATION DE QUITTER LE CANADA ET D'Y RENTRER ».

5.4. Interdiction de territoire

Pour connaître les motifs précis d'interdiction de territoire, veuillez consulter les articles L34 à L38.

Les détails pertinents à l'interdiction de territoire et aux rapports L44(1) se trouvent aux ENF 1 et ENF 5.

Exceptions aux dispositions d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires :

L'interdiction de territoire pour des motifs sanitaires reposant sur le fardeau excessif posé aux services sociaux et de santé ne s'applique pas aux conjoints, conjoints de fait et enfants à charge des répondants citoyens canadiens ou résidents permanents.

Exceptions aux dispositions d'interdiction de territoire pour criminalité :

L'interdiction de territoire pour criminalité ne s'applique pas aux personnes qui :

- ont obtenu leur réadaptation;
- ont convaincu le ministre qu'elle se sont réadaptées;
- sont jugées réadaptées.

5.5. Personnes susceptibles d'obtenir un permis de séjour temporaire

Toute personne :

- interdite de territoire cherchant à entrer au Canada, si un agent est d'avis que les circonstances le justifient [L24(1);
- se trouvant au Canada et étant interdite de territoire, faisant l'objet ou étant susceptible de faire l'objet d'un rapport d'infraction à la Loi, ou ne satisfaisant pas, pour tout autre motif, aux exigences de la Loi;
- non admissible au rétablissement du statut.

IP 1 Permis de séjour temporaire

5.6. Délivrance d'un permis de séjour temporaire à une personne visée par une mesure de renvoi

En vertu de la LIPR, les personnes faisant l'objet d'une mesure de renvoi peuvent obtenir un permis de séjour temporaire. Dans de rares cas, la délivrance d'un permis peut être requise lorsque l'exécution de la mesure de renvoi n'est pas possible. Le pouvoir de délivrer un permis en pareille circonstance est réservé à l'AC, qui détermine au cas par cas le traitement à donner à la mesure de renvoi.

Le permis n'annule pas la mesure de renvoi et aucun sursis n'est prévu par la Loi pour ces cas.

5.7. Points dont il faut tenir compte lors de la délivrance ou de la prorogation d'un permis de séjour temporaire

Les agents doivent faire preuve de prudence dans la délivrance des permis et n'y recourir que dans des circonstances particulières. Ils doivent étudier soigneusement les facteurs énumérés ci-dessous avant d'octroyer un permis initial de la période maximale de trois ans ou avant de prolonger un permis existant d'une période supplémentaire de deux ans.

- Le permis de séjour temporaire est un document pouvant ouvrir à des privilèges supérieurs à ceux que l'on accorde aux visiteurs, étudiants et travailleurs ayant le statut de résident temporaire. Il permet la soumission d'une demande logée au Canada de permis de travail ou d'études et peut donner accès aux services de santé ou à d'autres services sociaux.
- Il n'existe pas de latitude dans l'octroi de la résidence permanente aux personnes satisfaisant aux exigences de la catégorie des titulaires de permis. Les personnes qui demeurent continuellement au Canada pendant la période indiquée au permis et ne perdent pas leur admissibilité pour d'autres motifs obtiennent la résidence permanente.

Les agents doivent agir de façon irréfutable dès les débuts des cas où les facteurs de risque et de besoin se détériorent, particulièrement si l'amélioration est improbable avant que le détenteur ne soit admissible à la résidence permanente.

5.8. Évaluation du besoin et du risque lors de la délivrance d'un permis de séjour temporaire

L'agent peut délivrer un permis de séjour temporaire si :

- le besoin d'entrer ou de demeurer au Canada est impérieux et suffisant pour l'emporter sur le risque;
- le risque couru par les Canadiens ou par la société canadienne est minime et si le besoin d'être présent au Canada l'emporte sur le risque. Voir à ce sujet les sections 12, 13, 14 et 15 sur l'évaluation du besoin et du risque. Le rétablissement du statut n'est pas possible.

5.9. Entrevues

L'agent peut voir le client en entrevue dans le cadre de la démarche d'application de la loi, de sélection ou de conseil. Les entrevues permettent à l'agent d'obtenir des renseignements sur d'éventuelles interdictions de territoire et infractions à la loi. L'agent peut également user des entrevues pour évaluer la crédibilité du client, confirmer des faits relatifs au besoin ou au risque et aviser le client de certaines préoccupations.

IP 1 Permis de séjour temporaire

L'agent n'a pas à rencontrer en entrevue toutes les personnes qui demandent un permis de séjour temporaire. Si l'agent est convaincu que le demandeur peut se voir délivrer un tel permis, qu'il est crédible et qu'il ne représente pas un risque pour la société canadienne, il pourrait ne pas être utile de mener une entrevue. Si l'agent n'est pas convaincu au sujet de l'un ou de l'autre des deux derniers facteurs, il doit mener une entrevue.

Veillez consulter à ce sujet la section 10 ci-dessous, où se trouvent des directives sur les circonstances justifiant la tenue d'une entrevue.

5.10. Approbation de la décision

Dans tous les cas comportant une interdiction de territoire pour grande criminalité ou pour motifs sanitaires, l'approbation de l'AC, des Services médicaux de l'Immigration (RHN) ou des Services médicaux à l'étranger (RIH) à une décision de délivrer un permis est nécessaire. Dans les cas d'interdiction de territoire pour grande criminalité, un sommaire du cas et une recommandation doivent être soumis au directeur, Examen des cas (BCM) TJEN-6. Dans les cas d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires, un sommaire du cas et une recommandation doivent être soumis au directeur général du BR. Veillez consulter à ce sujet les sections 13 et 14, où se trouvent des directives sur les sommaires de cas.

5.11. Reddition de comptes

Il est essentiel que les agents apprécient l'importance de la reddition de comptes quand ils formulent une recommandation ou délivrent un permis. Ils sont tenus de ne recommander la délivrance d'un permis, ou de ne procéder eux-mêmes à une telle délivrance, qu'en conformité avec la Loi et le Règlement, dans le respect des directives du présent chapitre, et de soumettre un dossier sur leur décision. **Des dossiers de décision clairs permettent le suivi et la recherche nécessaires à la préparation du rapport annuel au Parlement.**

5.12. Régimes provinciaux d'assurance-maladie

Les règles régissant l'admissibilité aux régimes provinciaux d'assurance-maladie diffèrent d'une province à l'autre et peuvent faire l'objet de modification. Les agents doivent obtenir de l'information au sujet de l'admissibilité à ces régimes auprès de leur bureau régional (BR).

5.13. Renseignements fournis par une tierce partie

L'agent doit évaluer le mérite de chaque cas en tenant compte de la gravité de l'interdiction de territoire ou de l'infraction. S'il s'avère nécessaire d'obtenir des renseignements ou une confirmation de la part d'une tierce partie, la preuve documentaire doit être conservée au dossier. Si l'agent s'inspire des renseignements fournis par une tierce partie pour prendre sa décision, le client doit en être informé et doit avoir la possibilité de présenter des observations à ce sujet.

5.14. Conditions et obligations applicables aux titulaires de permis de séjour temporaire

Les titulaires de permis sont tenus :

- de demander et d'obtenir du bureau canadien des visas à l'étranger une vignette leur permettant de rentrer au Canada:
 - ◆ s'ils possèdent un permis de séjour temporaire délivré après le 30 avril 2005 ou ayant été prorogé après cette date;

IP 1 Permis de séjour temporaire

- ◆ s'ils viennent d'un pays non dispensé de l'obligation de détenir un visa;
- ◆ s'ils ont l'autorisation de quitter le Canada et d'y rentrer;
- de demander la prorogation de leur statut au moins 30 jours avant l'expiration de leur permis;
- de quitter le Canada dès l'expiration ou l'annulation de leur permis.

Les titulaires d'un permis de séjour temporaire munis d'une autorisation préalable de rentrer au Canada sont dispensés des frais de délivrance de la vignette du document de voyage de facilitation.

En vertu de la LIPR, il n'existe pas de frais distincts pour les prorogations de permis; les mêmes droits que dans le cas du permis initial (200 \$) sont donc perçus en cas de prorogation du permis.

Les titulaires de permis qui ne se conforment pas aux dispositions de la Loi ou du Règlement peuvent faire l'objet d'un rapport d'interdiction de territoire et d'une mesure de renvoi.

5.15. Interruption de la continuité

Il se produit une interruption de la continuité quand les titulaires de permis quittent le Canada sans détenir d'autorisation de retour ou quand ils négligent leur responsabilité de demander une prorogation de leur statut avant l'expiration de leur permis. Dans ces deux situations, un nouveau permis de séjour temporaire est délivré et le dossier électronique du titulaire de permis est marqué d'une interruption de la continuité, ce qui influe sur son admissibilité au statut de résident permanent.

L'agent peut user d'un **degré limité** de souplesse et de latitude dans l'interprétation d'une interruption de la continuité : une brève interruption échappant au contrôle du client ne constitue pas nécessairement un obstacle à la prorogation du statut.

Exemple : 1. Une entrave légitime et brève, comme une maladie du titulaire ou le décès d'un membre de sa famille immédiate ayant empêché le titulaire de permis de demander tôt sa prorogation.

Exemple : 2. Le titulaire de permis ne devrait pas avoir à subir les conséquences des retards de traitement ou des méprises ministérielles de la caducité de la validité du permis.

Au besoin, l'agent peut demander une preuve documentaire de la véracité d'une entrave.

5.16. Prorogations

Les titulaires de permis doivent demander la prorogation de leur statut au moins 30 jours avant l'expiration de leur permis. Les prorogations sont indiquées au permis de séjour temporaire en séquence numérique au haut du permis et, dans le SSOBL, elles sont portées au dossier du titulaire de permis. Le défaut de proroger le statut avant l'expiration du permis peut se solder par une interruption de la continuité, ce qui a une influence sur l'admissibilité à la résidence permanente. Veuillez consulter à ce sujet la section 5.18 du présent chapitre.

Les prorogations de permis ne peuvent être rejetées si l'unique motif de refus consiste à empêcher la personne de devenir admissible à la demande de résidence permanente dans la catégorie des titulaires de permis.

En vertu du R183(5), une fois que le titulaire de permis a demandé une prorogation, son

IP 1 Permis de séjour temporaire

statut de titulaire d'un permis de séjour temporaire se poursuit selon les mêmes conditions jusqu'à ce que la décision de prorogation ait été prise ou jusqu'à la fin de la prorogation.

Note : Le R182 ne s'applique pas aux titulaires de permis de séjour temporaires.

5.17. Annulation

Un permis peut être annulé n'importe quand. Le permis est réputé annulé quand son titulaire quitte le Canada à moins que le document n'autorise son retour.

L'autorisation de rentrer au Canada est indiquée dans le dossier PST du client dans le SSOBL : « Autorisation de quitter le Canada et d'y rentrer ». Si le permis a été délivré après le 30 avril 2005, le message suivant apparaît sur le permis (IMM 1442) : « LE DÉPART DU CANADA N'INVALIDERA PAS CE PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VERTU DU RÈGLEMENT 63b) ».

Si le permis a été délivré avant cette date, le message suivant est indiqué sur le document : « AUTORISATION DE QUITTER LE CANADA ET D'Y RENTRER ».

Dès l'expiration ou l'annulation de son permis, la personne reçoit ordre de quitter le Canada ou peut faire l'objet d'une ordonnance de déportation.

5.18. Octroi de la résidence permanente aux membres de la catégorie des titulaires de permis

Les titulaires de permis peuvent devenir des résidents permanents du Canada au titre de la catégorie des titulaires de permis s'ils ne sont pas devenus interdits de territoire pour un motif autre que celui pour lequel le premier permis a été délivré, et ont résidé au Canada sans interruption de trois ans à cinq ans, selon la nature de l'interdiction de territoire initiale.

Voir la section 10 du présent chapitre pour obtenir de plus amples renseignements.

Note : Le titulaire de permis qui est membre de la catégorie des résidents temporaires protégés peut, sans délai et sans frais, acquérir le statut de résident permanent du Canada dès que le traitement de sa demande est terminé et que l'on conclut qu'il est admissible. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir :

- La section 20 du présent chapitre – Procédure : Admissibilité au statut de résident permanent : catégorie des résidents permanents protégés.

- Les sections 5 et 9 du guide PP4.

5.19. Non-admissibilité à la résidence permanente

Interruption de la continuité

Les titulaires de permis ne sont pas admissibles à la résidence permanente au titre de la catégorie des titulaires de permis s'ils ne satisfont pas à l'exigence de résidence continue, c'est-à-dire s'il y a eu interruption de la continuité. Veuillez consulter la section 5.16 ci-haut, Interruption de la continuité.

IP 1 Permis de séjour temporaire

Sécurité, atteinte aux droits humains, grande criminalité ou activités de criminalité organisée

Les personnes rendues interdites de territoire pour des motifs touchant la sécurité [L34], les atteintes aux droits humains [L35], la grande criminalité [L36] ou les activités de criminalité organisée [L37] ne peuvent obtenir la résidence permanente au titre de la catégorie des titulaires de permis.

5.20. Rapport annuel au Parlement

La Loi [L94] exige du ministre qu'il dépose, au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, un rapport annuel au Parlement sur les activités entreprises en vertu de la Loi, où figure entre autres le nombre de permis de séjour temporaires délivrés. Ceux-ci sont classés selon les motifs d'interdiction de territoire.

Le ministre rend compte au Parlement du recours à ce pouvoir.

6. Définitions

6.1. Présomption de réadaptation [L36(3)c) et R18]

La Loi et le Règlement prévoient qu'une personne reconnue coupable de crimes relativement mineurs peut être présumée réadaptée sans devoir demander la réadaptation après qu'un certain temps (cinq ou dix ans, selon le degré de gravité de l'infraction) se soit écoulé sans nouvelle occurrence d'infraction. Une personne réadaptée ou réputée réadaptée cesse d'être interdite de territoire.

6.2. Titulaire de permis

Une personne détenant un permis de séjour temporaire est titulaire de permis.

6.3. Catégorie des titulaires de permis (R64 et R65)

La catégorie des titulaires de permis est une catégorie de personnes pouvant obtenir le statut de résident permanent selon les exigences du Règlement. Voir la section 21 ci-dessous pour une explication détaillée de ces exigences.

6.4. Catégorie des résidents temporaires protégés

Le R151.1(2) stipule :

R151.1(2) Est un résident temporaire protégé et appartient à la catégorie des résidents temporaires protégés l'étranger qui est titulaire d'un permis de séjour temporaire et qui :

a) soit est devenu un résident temporaire au titre d'un permis de séjour temporaire délivré en vue de sa protection après avoir fait une demande d'asile à l'étranger en vertu de l'article 99 de la Loi;

b) soit s'est vu délivrer un permis par le ministre aux termes de l'article 37 de l'ancienne loi après avoir demandé à être admis au Canada en vertu de l'article 7 de l'ancien règlement ou de l'article 4 du *Règlement sur les catégories d'immigrants précisées pour des motifs d'ordre humanitaire*.

Cette catégorie a été créée pour permettre aux réfugiés ayant un urgent besoin de protection de présenter une demande de résidence permanente pendant leur séjour au Canada, mais sans subir les délais applicables à la catégorie des titulaires de permis.

Pour obtenir de plus amples renseignements, voir :

IP 1 Permis de séjour temporaire

- La section 20 du présent chapitre – Procédure : Admissibilité au statut de résident permanent : catégorie des résidents temporaires protégés.
- Les sections 5 et 9 du guide PP4.

6.5. Permis de séjour temporaire (PST) [L24(1)]

Un permis de séjour temporaire (PST) est un document discrétionnaire pouvant être délivré aux personnes interdites de territoire ou aux personnes faisant l'objet ou pouvant faire l'objet d'un rapport d'infraction à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* permettant à de telles personnes d'entrer ou de demeurer au Canada, quand des circonstances exceptionnelles le justifient.

Le permis de séjour temporaire combine deux pouvoirs déjà présents dans la *Loi sur l'immigration* de 1976 : le permis ministériel et le pouvoir discrétionnaire d'accorder l'autorisation de séjour.

6.6. Statut de résident temporaire – Visiteurs, étudiants et travailleurs

Le statut temporaire est accordé aux étrangers qui ne sont pas interdits de territoire et qui satisfont aux exigences législatives relatives à l'entrée ou au séjour au Canada en tant que visiteur, étudiant ou travailleur.

7. Procédure : Formulaires et systèmes d'information

Tableau 4 : Documents à utiliser lors de la délivrance du permis de séjour temporaire (PST)

| | |
|----------|---|
| IMM 1442 | Document d'entrée générique du SSOBL |
| | <ul style="list-style-type: none">• Les bureaux des visas approuvent les demandes de PST et utilisent le STIDI pour télécharger vers le SSOBL les renseignements nécessaires pour permettre au PDE d'imprimer le PST sur le IMM 1442 lorsque le demandeur arrive au Canada. Toutefois, les bureaux des visas n'impriment plus les PST sur ce formulaire ou tout autre formulaire.• Les points d'entrée et les bureaux des visas délivrent des permis à l'aide du document d'entrée générique du SSOBL et les impriment sur ce formulaire générique.• Les prorogations de permis sont accordées par le CTD-Vegreville, qui utilise le même document d'entrée générique du SSOBL.• Une photographie de l'étranger doit être annexée au formulaire à l'endroit prévu à cet effet; on peut utiliser un sceau sec ou mouillé. |
| IMM 1346 | Visa de visiteur |

IP 1 Permis de séjour temporaire

| | |
|-----------|---|
| | <p>Le document de voyage de facilitation (vignette codée PA-1) sera délivré aux personnes dûment autorisées pour leur permettre de se rendre au Canada dans le but de recevoir leur permis de séjour temporaire, et aux titulaires de permis de séjour temporaire ayant l'autorisation de rentrer au Canada (vignette codée PC-1). Ce document de voyage de facilitation sera délivré aux ressortissants des pays visés par l'obligation de posséder un visa de résident temporaire.</p> <p>Les bureaux des visas délivreront un titre de voyage de facilitation [IMM 1346] à toutes les personnes dûment autorisées visées par l'obligation de posséder un visa de résident temporaire pour leur permettre de se rendre au Canada pour recevoir le permis ou pour rentrer au Canada. Les bureaux des visas délivreront également à toutes les personnes dûment autorisées une lettre de présentation concernant la délivrance d'un permis de séjour temporaire. Cette lettre devra être présentée, dès l'arrivée au Canada, à l'inspecteur des douanes afin que le client soit renvoyé au contrôle secondaire de l'immigration pour que son permis lui soit délivré.</p> |
| IMM 1263B | <p>Le permis pour entrer au Canada ou y demeurer est fourni en cas d'urgence seulement lorsqu'un document manuscrit est exigé. S'il est utilisé pour les prorogations, inscrire « Prorogation du permis n° xxxx » dans la case réservée aux observations.</p> <p>Ce formulaire ne doit PAS être utilisé par les bureaux des visas à l'étranger pour les PST.</p> |
| IMM 1249E | <ul style="list-style-type: none">• Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada : le client peut se procurer une trousse de prorogation du permis sur le site Web de CIC ou en communiquant avec le Télécentre. |

8. Procédure : Comment les agents des bureaux intérieurs se tiennent au fait des interdictions de territoire

L'agent est mis au courant d'une interdiction de territoire lorsque :

- l'agent repère l'interdiction de territoire ou une autre infraction au cours de son étude de la demande de prorogation du statut ou d'un autre document; ou
- le client est au courant de l'interdiction de territoire ou de l'infraction et demande un PST; ou
- la personne fait l'objet d'un rapport L44(1) d'interdiction de territoire ou d'infraction.

L'agent, une fois au courant de l'interdiction de territoire, doit :

- établir qu'un permis est nécessaire pour passer outre une interdiction de territoire ou une infraction;
- déterminer si le client satisfait aux critères et exigences d'admissibilité du penchant favorable de la latitude (voir la section 5.5 ci-dessus);
- tenir compte des facteurs établis à la section 5.7 ci-dessus;
- évaluer le besoin et les risques appropriés de risque établis aux sections 12, 13, 14 et 15 ci-dessous;

IP 1 Permis de séjour temporaire

- discuter des options de permis avec le client après le règlement des questions susmentionnées.

9. Procédure : Recouvrement des frais

Des frais doivent être perçus pour le traitement d'une demande de permis de séjour temporaire ou de prorogation de permis, sauf si une dispense s'applique. Ces frais ne sont pas remboursés en cas de refus de permis.

Dispenses des frais :

- Lorsqu'une personne dispensée de l'obligation de détenir un visa ou une personne titulaire d'un passeport ou d'un document de voyage valide accompagné d'une vignette codée PA-1 présente une demande pour entrer au Canada et soumet une lettre de présentation lors du contrôle secondaire de l'immigration, un permis de séjour temporaire lui est délivré après la tenue d'un contrôle favorable. Les frais n'ont pas à être acquittés puisqu'ils l'ont été à l'étranger.
- De la même façon, lorsqu'une personne demande un document de voyage pour avoir l'autorisation de retourner au Canada, l'agent doit, après avoir vérifié l'identité du titulaire du permis, délivrer un document de voyage codé PC-1 (code de recouvrement des frais FPN) sans exiger de frais au titulaire d'un permis de séjour temporaire qui a l'autorisation de quitter le Canada et d'y retourner, mais qui ne dispose pas d'un document de voyage de facilitation canadien lui permettant de retourner au Canada.
- S'il s'agit d'un permis perdu ou volé, aucuns frais ne sont perçus et la vignette est codée PA-1 (code de recouvrement des frais FPN), peu importe si le permis a été initialement délivré à l'étranger, au Canada ou au point d'entrée.

La délivrance du document de voyage de facilitation est considérée comme faisant partie du processus de traitement de la demande de permis de séjour temporaire. Les frais ont été payés avant que le permis ne soit délivré.

L'étranger qui est dispensé des exigences relatives au visa de résident temporaire n'est pas tenu d'obtenir un document de voyage de facilitation puisqu'il peut se rendre au Canada sans visa de résident temporaire.

Avant de percevoir ce droit, l'agent doit s'assurer que les critères à la section 8 ont été établis.

Tableau 5 : Renseignements relatifs au recouvrement des frais

| L'agent doit consulter : | |
|--|---|
| Pour y trouver les derniers frais | Partie 19, <i>Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés</i> |
| Pour y trouver les dispenses | Le Guide de codage |
| Pour y trouver les codes de recouvrement des coûts | Le Guide de codage et les écrans d'aide du SSOBL |

L'agent n'a pas à percevoir les frais exigés pour la délivrance d'un permis de séjour temporaire avant de considérer la possibilité de délivrer un permis. Il peut attendre jusqu'à ce qu'il ait pris la décision de recommander la délivrance d'un permis.

Les frais ne sont pas remboursables. Si l'agent délivre plus d'un permis pour un cas, il doit percevoir des frais distincts pour chacun des permis délivrés.

IP 1 Permis de séjour temporaire

L'agent doit également percevoir des frais lorsqu'il délivre un permis à la demande du ministre.

10. Procédure : Entrevues : Autorisation de séjour temporaire et statut de résident permanent

L'agent peut interroger le client dans le cadre de la démarche d'application de la loi, de sélection ou de conseil. Veuillez consulter à ce sujet la section 5.9 ci-dessus, où se trouve la politique sur les entrevues.

L'entrevue est nécessaire :

- en cas d'interdiction de territoire grave ou d'infraction flagrante ou intentionnelle;
- à l'évaluation de la crédibilité et du bien-fondé ou du risque et du degré de repentir.

L'entrevue peut n'être pas nécessaire :

- en cas d'interdiction de territoire pour des motifs techniques ou sanitaires et quand la crédibilité et le bien-fondé ne sont pas en cause;
- quand l'interdiction de territoire relève d'une ou de deux infractions mineures ou punissables par procédure sommaire et que la période obligatoire (cinq ans) s'est écoulée, permettant ainsi la réadaptation présumée [R18(2)b) et c)].

11. Procédure : Étapes suivantes : Autorisation de séjour temporaire

Après l'entrevue, l'agent doit :

- préparer un sommaire du cas selon les directives énoncées à la section 11.1 ci-dessous;
- consulter les autorités désignées appropriées, au besoin, pour obtenir leur accord;
- compléter les évaluations du besoin et du risque, à l'inclusion des conclusions découlant de l'entrevue et dans le respect des directives établies aux sections 12, 13, 14 et 15 ci-dessous;
- déterminer la période de validité selon les critères énoncés à la section 11.4 ci-dessous.

11.1. Sommaire du cas et recommandations : Autorisation de séjour temporaire

La délivrance du permis doit encore être signalée à l'AC mais l'agent n'a pas besoin de l'approbation de celle-ci.

Le sommaire du cas doit inclure :

- les renseignements à l'appui de l'interdiction de territoire/infraction;
- dans les cas où un rapport L44(1) a été rédigé, le rapport L44(1) citant l'interdiction de territoire/ infraction précise (voir également ENF 5 – Rédaction de rapports en vertu du L44(1));

IP 1 Permis de séjour temporaire

- une explication narrative ou sommaire des faits pertinents et des circonstances ainsi que de la recommandation du cas (sous forme d'observations entrées ou à entrer dans SSOBL; et si un rapport L44(1) a été rédigé, en l'indiquant sur le formulaire L44(1) des faits marquants qui l'accompagne).

La recommandation relative au permis doit inclure :

- les motifs sur lesquels elle repose, à l'inclusion de toute politique publique, question d'intérêt national ou considération d'ordre humanitaire;
- quand il s'agit d'étrangers, de brefs commentaires sur les chances d'établissement fructueux au Canada du candidat (scolarité, compétences professionnelles, historique d'emploi, appui familial, capacité d'acquitter ses frais de soins de santé en cas d'inadmissibilité aux régimes provinciaux);
- la durée pour laquelle le permis est délivré;
- la validité ou non du permis pour la sortie du Canada et le retour au pays.

En cas de recommandation à des autorités locales : inscrire la recommandation à la case « Réservé aux autorités uniquement ».

En cas de recommandation au BR ou à l'AC : transmettre le sommaire et la recommandation sous forme de note de service, de message électronique ou d'envoi par télécopieur.

11.2. Grande criminalité : Autorisation de séjour temporaire

Advenant qu'un permis soit délivré pour grande criminalité [L36(1)], l'agent doit :

- soumettre à l'AC un rapport établissant :
 - ◆ l'infraction et son équivalent au Canada, le cas échéant;
 - ◆ la sentence, à l'inclusion de la période purgée s'il y a eu incarcération;
 - ◆ le motif de la délivrance du permis accompagné d'une copie du document.
- inclure le rapport L44(1) s'il contient les détails de l'infraction et la justification de la délivrance du permis;
- télécopier les rapports au directeur, Examen des cas (BCM) TJEN-6 au (613) 957-2608;
- saisir les renseignements pertinents dans la case REMARQUES des écrans SSOBL appropriés, ce qui munit les agents du Centre de traitement des demandes de toutes les informations dont ils ont besoin pour juger du bien-fondé d'une prorogation.

| |
|--|
| <p>Exemple : Approbation de l'AC ou du BR de la décision de délivrer un permis de séjour temporaire ou une prorogation.</p> |
|--|

11.3. Décision

En ce qui a trait aux pouvoirs délégués de délivrance des permis, voir IL 3, Désignation et délégation.

IP 1 Permis de séjour temporaire

11.4. Période de validité de l'autorisation de séjour temporaire

Dans les cas d'interdiction de territoire grave pour des raisons d'ordre criminel, l'unité de réadaptation de la Direction de l'examen des cas et des recherches détermine la durée de validité du permis. Lors de la détermination de la période de validité d'un permis ou dans l'étude des demandes de prorogation, l'agent doit :

- ne passer à la délivrance que pour la période requise (p. ex., une semaine pour admettre une personne en vue d'une conférence);
- soupeser le besoin de permis en regard des risques;
- tenir compte des dépenses supplémentaires encourues par le client pour une prorogation et de l'impact de tout traitement supplémentaire sur les ressources ministérielles;
- garder à l'esprit que le statut de résident permanent **est accordé** à une personne interdite de territoire pour des motifs sanitaires après trois ans de résidence avec permis et à une personne interdite de territoire pour criminalité après cinq ans de résidence avec permis.

12. Procédure : Critères de décision : Autorisation de séjour temporaire

Afin de déterminer si une considération favorable se justifie pour surmonter l'interdiction de territoire, l'agent doit mettre en perspective les facteurs de besoin et de risque de chaque cas.

12.1. Évaluation des besoins

Le besoin d'une personne interdite de territoire d'entrer ou de demeurer au Canada doit être impérieux et suffire à l'emporter sur les risques posés à la santé et à la sécurité de la société canadienne. Le degré de besoin est relatif au type de cas.

Les éléments qui suivent comprennent des points et des exemples qui, **sans être** exhaustifs, illustrent la portée et l'esprit d'application du pouvoir discrétionnaire de délivrer un permis.

L'agent doit tenir compte :

- des facteurs rendant nécessaire la présence de la personne au Canada (p. ex., liens familiaux, qualifications familiales, contribution économique, présence temporaire à un événement);
- de l'intention des dispositions législatives (p. ex., protection de la santé publique ou du système de soins de santé).

L'évaluation peut comprendre :

- le but essentiel de la présence d'une personne au Canada;
- le type ou la catégorie de demande et la composition familiale pertinente, tant dans le pays d'origine qu'au Canada;
- s'il est question de traitements médicaux, l'accessibilité raisonnable, ou non, du traitement au Canada ou ailleurs (des commentaires sur les coûts/l'accessibilité

IP 1 Permis de séjour temporaire

relatifs peuvent s'avérer utiles), et l'efficacité prévue du traitement;

- les avantages corporels ou incorporels auxquels peuvent s'attendre la personne concernée ou d'autres personnes; et
- l'identité du répondant (dans les affaires d'étranger) ou de l'hôte ou de l'employeur (dans les affaires de visite).

12.2. Cas pouvant ne pas justifier une considération favorable

Les cas pouvant ne pas justifier une considération favorable comprennent :

- un parent parrainé interdit de territoire auquel d'autres enfants ou membres de la famille, dans le pays d'origine, peuvent prodiguer des soins;
- un conjoint interdit de territoire pour des motifs de criminalité posant un risque de violence ou de récidive.

Note : Les personnes interdites de territoire peuvent être admises à entrer ou à demeurer au Canada à des fins légitimes dans la mesure où leur présence ne va pas à l'encontre de l'intention des mesures législatives.

12.3. Cas d'intérêt national

Le besoin urgent de la présence du demandeur au Canada doit normalement être lié à la sécurité économique ou d'emploi de citoyens canadiens ou de résidents permanents. Un tel besoin peut être confirmé par les autorités pertinentes du service national d'emploi ou du gouvernement provincial. La bonne foi de la personne et de l'employeur ou l'authenticité de la proposition d'affaires et le caractère urgent du cas doivent être bien établis avant qu'un permis puisse être délivré.

13. Procédure : Interdiction de territoire pour motifs sanitaires : Autorisation de séjour temporaire

Les dispositions couvrant l'interdiction de territoire pour des motifs sanitaires [L38 et R20] ont été établies par le Parlement afin de protéger les résidents canadiens des personnes qui constituent, ou risquent de constituer, un danger pour la santé publique, pour la sécurité publique, ou dont l'admission causerait, ou dont on pourrait s'attendre à ce qu'elle cause, un fardeau excessif pour les services sociaux et de santé. Les décisions de recommandation et de délivrance des permis dans de tels cas ne doivent pas être prises à la légère.

| |
|--|
| <p>Exemple : Les résidents temporaires qui viennent au Canada pour subir des traitements médicaux pour lesquels des dispositions ont été prises au préalable peuvent mériter une considération favorable.</p> |
|--|

L'interdiction de territoire pour des motifs sanitaires reposant sur le fardeau excessif imposé aux services sociaux et de santé ne s'applique pas :

- aux époux, conjoints de fait ou enfants d'un répondant ni aux membres à charge de sa famille;
- aux réfugiés au sens de la Convention ou aux personnes à protéger ni aux membres à charge de leur famille.

IP 1 Permis de séjour temporaire

13.1. Évaluation du risque

L'agent doit tenir compte des éléments suivants :

- La personne est-elle atteinte d'une maladie infectieuse ou contagieuse? Cet aspect doit être évalué dans le contexte de la menace au public voyageur et à la collectivité de destination. Si les précautions prises ne peuvent garantir qu'il n'y aura pas de menace à qui que ce soit pendant le trajet ou au Canada, le permis NE DOIT PAS être délivré.
- Les représentants officiels concernés et le public peuvent-ils être protégés ou avertis de la présence de toute personne posant un risque pour la santé?
- Quelle est la gravité du besoin prévu de la personne au chapitre des services sociaux et de santé relativement à la demande de tels services par les résidents canadiens?
- Quel est le coût du traitement ou des soins, s'ils sont disponibles?
- S'il s'agit d'un résident temporaire, comment procédera-t-on au recouvrement des coûts (assurance, moyens financiers de la famille)?
- Quelles dispositions existent pour couvrir le traitement, les soins et les autres coûts?
- Le résident temporaire aura-t-il besoin de traitements de suivi dans son pays de résidence ou au Canada? Sont-ils accessibles dans le pays de résidence, et si tel n'est pas le cas, la personne sera-t-elle empêchée de rentrer?
- Dans les affaires de résidence permanente, est-il probable que la personne soit ou devienne autosuffisante?
- Existe-t-il un risque que la personne ait besoin d'aide publique?

13.2. Facteurs propres aux étrangers interdits de territoire pour motifs sanitaires :

- Quel est le coût du traitement ou des soins, s'ils sont disponibles?
- De quelle façon ces coûts seront-ils couverts (assurance, moyens financiers de la famille)? Les assureurs provinciaux des services de santé fournissent-ils la couverture nécessaire?

Les règles d'admissibilité aux régimes provinciaux d'assurance-maladie diffèrent et peuvent faire l'objet de changement. L'agent doit obtenir de l'information au sujet de l'admissibilité auprès de son bureau régional (BR).

13.3. Titulaires de permis interdits de territoire pour motifs sanitaires, ayant besoin d'une aide publique continue

Les titulaires de permis, interdits de territoire pour des motifs d'ordre sanitaire, peuvent obtenir le statut de résident permanent après trois ans. S'il est vraisemblable qu'ils auront un besoin continu d'aide publique, ils constituent des candidats à risque élevé au chapitre des permis. L'agent doit être guidé, dans de tels cas (M4 à M7), par les sections « Problèmes médicaux » et « Commentaires » de la « Déclaration médicale » [IMM 5365B] ou par le rapport de l'état de santé du SSOBL.

IP 1 Permis de séjour temporaire

13.4. Sommaire du cas : Soumission du rapport

L'agent doit déposer le rapport de permis au pouvoir délégué (voir IL 3).

13.5. Rôle des pouvoirs délégués

Sur réception du rapport, les pouvoirs délégués :

- demandent une opinion de l'autorité provinciale compétente en matière de santé si elle a manifesté son désir de participer à la démarche;
- s'assurent que tous les facteurs de santé publique, de quarantaine, d'accès aux soins de santé, d'admissibilité au régime provincial d'assurance-maladie, financiers et de compétence provinciale ont été abordés de façon satisfaisante avant d'autoriser la délivrance du permis;
- communiquent la décision au bureau requérant, et transmettent des copies à tout autre bureau ministériel ou bureau des visas touché et à RHN ou à RIH.

13.6. Autorités provinciales en matière de santé

Si une opinion des autorités provinciales en matière de santé est requise et que l'information inscrite dans la section « Commentaires » est insuffisante, les Services médicaux de l'Immigration (RHN) ou les Services médicaux à l'étranger (RIH), sur demande, acheminent un diagnostic complet directement à la province. Si l'affaire semble mériter des mesures de facilitation, RHN doit demander au BR ou à RIH d'expédier un diagnostic aux autorités provinciales en matière de santé. En raison de la variété des exigences provinciales, il revient à chaque BR de créer des procédures de liaison avec ses homologues provinciaux.

Si les autorités provinciales ont été consultées et ne sont pas en faveur de la délivrance du permis, les pouvoirs délégués doivent tenir compte de cette position dans leur étude des facteurs. Il peut en résulter un refus de permis.

Une lettre de refus doit être adressée au client selon les normes décrites à l'Appendice A.

14. Procédure : Interdiction de territoire pour criminalité : Autorisation de séjour temporaire

Voir L36, L37, R17, R18 et R19 pour trouver des références législatives.

Les pouvoirs d'exclusion ou de renvoi des criminels ont été établis par le Parlement afin de protéger la population canadienne. Les décisions permettant aux personnes interdites de territoire pour des motifs d'ordre criminel d'entrer au Canada ne doivent pas être prises à la légère.

Dans l'étude des affaires criminelles, l'agent doit vérifier le temps écoulé depuis que la sentence a été purgée afin de déterminer si le client peut être admissible à la réadaptation, le cas échéant, ou être réputé réadapté.

14.1. Évaluation du risque

Le risque est jugé acceptable quand la reprise des activités criminelles est peu vraisemblable. Il revient au client de le démontrer.

IP 1 Permis de séjour temporaire

L'agent doit évaluer :

- la gravité de l'infraction;
- les chances d'établissement fructueux sans commission d'autres infractions;
- les facteurs comportementaux présents (alcool, stupéfiants);
- les preuves de réforme ou de réadaptation de la personne;
- le modèle de comportement criminel (p. ex., infraction unique et peu caractéristique de la personne);
- l'exécution des sentences, le paiement des amendes et les restitutions faites;
- les accusations criminelles pendantes;
- les restrictions aux déplacements découlant des libérations conditionnelles;
- l'admissibilité à la réadaptation ou au pardon;
- la période écoulée depuis la commission de l'infraction;
- la controverse ou le risque causés par la présence de la personne au Canada.

14.2. Autres facteurs propres aux étrangers interdits de territoire pour criminalité

L'agent doit évaluer :

- l'admissibilité des étrangers au régime provincial d'assurance-maladie : en cas d'inadmissibilité, l'étranger doit prouver qu'il dispose de moyens suffisants, ou d'une assurance privée suffisante, pour couvrir ses éventuels frais médicaux;
- tout risque qu'un étranger ait besoin d'aide publique.

14.3. Régime provincial d'assurance-maladie

Les règles régissant l'admissibilité aux régimes provinciaux d'assurance-maladie varient beaucoup et sont sujettes à changement. Les demandeurs doivent obtenir des renseignements d'admissibilité auprès des administrateurs des régimes provinciaux.

14.4. Sommaire du cas : Soumission du rapport

L'agent doit déposer le rapport de permis à l'autorité déléguée (voir IL 3).

15. Procédure : Autres cas d'interdiction de territoire ou d'infraction – Autorisation de séjour temporaire

L'agent doit soupeser le bien-fondé possible de chaque cas relativement à la gravité de l'interdiction de territoire ou de l'infraction. S'il devient nécessaire d'obtenir des renseignements ou une confirmation de tiers, les preuves documentaires doivent être versées au dossier. Le demandeur doit être avisé des renseignements soumis par des tiers et avoir la possibilité d'y répondre si l'agent fait usage des renseignements pour prendre sa décision.

IP 1 Permis de séjour temporaire

15.1. Évaluation du risque – Cas d’interdiction de territoire pour des motifs autres que médicaux ou criminels

L’agent doit trouver réponse aux questions suivantes :

- antécédents : existe-t-il un modèle habituel d’infractions antérieures ou multiples à la Loi ou au Règlement?
- intention : l’infraction a-t-elle été commise par inadvertance ou par accident ou résulte-t-elle de négligence ou de mépris flagrant de la loi?
- crédibilité;
- déportation antérieure : les motifs originaux de déportation ont-ils été surmontés ou réduits? La personne demeure-t-elle sous le coup d’empêchements légaux supplémentaires à l’ordre de déportation?
- controverse : l’affaire comporte-t-elle des éléments de controverse publique pouvant justifier un renvoi à l’AC?
- risque d’établissement : si l’étranger se propose d’immigrer, risque-t-il d’avoir besoin d’aide publique? L’agent doit tenir compte du fait que les personnes jouissant sans interruption de la résidence avec permis obtiendront après un certain temps la résidence permanente.

15.2. Interdiction de territoire pour criminalité mineure – Voyageurs fréquents

Si une personne n’est pas admissible à une dispense du ministre ou une réhabilitation n’a pas été octroyée, et si les circonstances justifient des mesures de facilitation, un permis peut être délivré afin d’autoriser son retour.

| |
|--|
| <p>Exemple : L’agent pourrait envisager la délivrance d’un permis valable pour le retour d’une personne appelée à voyager fréquemment pour ses affaires qui a été reconnue coupable d’une infraction mineure la rendant interdite de territoire en vertu du L36(2), si elle satisfait à chacun des autres critères énumérés à la section 15.3 ci-dessous.</p> |
|--|

15.3. Détermination du caractère mineur de l’interdiction de territoire pour criminalité

Une infraction criminelle est mineure quand :

- le crime était sans lien avec les stupéfiants, sauf dans les cas de possession simple de marijuana ou de haschisch;
- le crime ne comportait pas d’atteinte physique ni de violence;
- le crime a résulté en une condamnation avec sursis ou en une probation (pas d’incarcération), à moins que ce sursis ou cette probation n’aient été le fruit d’une négociation de plaidoyer;
- le crime n’a pas entraîné de dommages aux biens (la conduite avec facultés affaiblies ayant entraîné un accident ne serait pas admissible);
- la personne faisant l’objet d’une condamnation avec sursis en a respecté les conditions;
- il n’y a pas plus de deux reconnaissances de culpabilité.

IP 1 Permis de séjour temporaire

16. Procédure: Victimes de la traite de personnes

16.1. But des Directives sur la délivrance des permis de séjour temporaire aux victimes de la traite des personnes

Les présentes directives ont été élaborées pour aider les agents d'immigration à déterminer s'ils doivent ou non délivrer un permis de séjour temporaire aux victimes de la traite. **Elles doivent être appliquées en combinaison avec les instructions du ministre, qui se trouvent à l'Appendice G.** L'objectif étant de remédier à la situation vulnérable de ces étrangers qui sont victimes de la traite en leur donnant la possibilité de régulariser leur statut au Canada, s'il y a lieu.

Ces mesures contribueront aux efforts du gouvernement fédéral dans sa lutte contre la traite des personnes. Afin d'améliorer les mécanismes existants au Canada en matière de visas pour les étrangers victimes de la traite, CIC a élaboré des critères à utiliser dans l'évaluation des demandes de permis de séjour temporaire présentées par ces personnes. Les victimes seront également couvertes par le Programme fédéral de santé intérimaire, et le Ministère adoptera un moyen plus systématique de suivre ces cas.

Ces directives resteront en vigueur jusqu'à nouvel ordre ou modification.

Pour de plus amples renseignements sur l'engagement du Canada et de CIC à la lutte contre la traite des personnes, voir l'Appendice F.

16.2. Définitions

Traite des personnes et victimes de la traite

La traite des personnes (TDP) est une forme moderne d'esclavage ainsi qu'une infraction criminelle prévue dans le *Code criminel* et la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) (voir Appendice F).

Le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants*, que les Nations Unies ont adopté et que le Canada a ratifié le 13 mai 2002, définit la TDP ainsi :

L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes (article 3).

Les trafiquants utilisent plusieurs méthodes pour contrôler leurs victimes, notamment la confiscation de leurs pièces d'identité, la surveillance, la séquestration, l'agression sexuelle et la violence ou les menaces de violence à leur égard et à l'égard des membres de leur famille. La TDP peut se produire à l'intérieur d'un pays ou entre divers pays, est souvent le fait des grands réseaux du crime organisé et porte atteinte aux droits fondamentaux des victimes.

Les trafiquants exploitent des personnes désespérées qui cherchent du travail pour subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs familles. Les trafiquants prospèrent dans des pays pauvres et dans des pays en transition où les gens acceptent des emplois dans des secteurs marginaux qui n'ont guère de respect pour les normes du travail. Dans les pays sources, les trafiquants attirent souvent leurs victimes en leur promettant faussement des

IP 1 Permis de séjour temporaire

emplois comme employés de maison, travailleurs d'usine et travailleurs agricoles, bonnes d'enfants, mannequins ou danseuses exotiques pour ensuite les contraindre au commerce du sexe ou au travail forcé. Dans certains cas, les victimes savent peut-être quel genre d'emploi elles vont occuper, mais elles sont induites en erreur quant aux conditions de travail, à leur liberté personnelle ou liberté de mouvement. Les trafiquants peuvent aussi enlever leurs victimes.

Les victimes de la TDP peuvent entrer au Canada de façon légale ou illégale. Par exemple, elles peuvent être introduites au Canada clandestinement ou entrer légitimement et prolonger indûment leur séjour ou non. Ou bien, les trafiquants peuvent utiliser la tromperie ou de faux documents pour obtenir frauduleusement des visas ou aider leurs victimes à être admises à un point d'entrée. Les victimes de la traite peuvent savoir ou ne pas savoir qu'elles sont entrées au Canada illégalement. Il arrive parfois que des personnes qui entrent au Canada à titre de visiteurs légitimes soient par la suite exploitées par des trafiquants. Il peut donc être difficile de reconnaître des victimes en transit; il se peut que l'exploitation n'ait pas encore eu lieu et que les victimes potentielles ne connaissent pas la véritable intention du trafiquant. À cette étape, il peut arriver que les victimes considèrent que les trafiquants les aident plutôt que de chercher à les exploiter.

Le trafic illicite vs la traite

On confond souvent traite et trafic illicite, mais il est important de pouvoir faire la différence entre les deux, car ils exigent des interventions différentes de la part des autorités. Le trafic illicite de migrants comprend la facilitation de l'entrée, le transport ou l'entrée illégale dans un pays d'une ou de plusieurs personnes en leur faisant franchir des frontières internationales (comme il est défini dans le *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer*, que le Canada a ratifié le 13 mai 2002). Le trafic illicite se produit avec le consentement du migrant qui fait l'objet d'un tel trafic d'aller dans le pays de la destination finale. Une fois sur place, il sera le plus souvent libre et n'aura habituellement plus aucun contact avec le trafiquant. La TDP par contre implique le recours à des menaces, à la force, à la fraude ou à d'autres formes de contrainte. Les victimes de la traite ne sont pas libres dans le lieu de leur destination finale. Elles sont exploitées pour le travail ou les services qu'elles peuvent fournir.

Le trafic illicite et la traite des personnes peuvent se présenter tous les deux d'une façon analogue et ne sont souvent différenciés qu'après une enquête plus poussée. Les migrants objets d'un trafic illicite peuvent devenir des victimes de la traite à n'importe quel moment du processus de trafic illicite. Certains migrants peuvent consentir, par exemple, à être introduits clandestinement au-delà d'une frontière, mais constater à leur arrivée dans le pays de destination qu'une servitude pour dettes, ou une autre forme de contrainte, a été imposée. Si cela se produit, ils deviennent des victimes de la traite, peu importe qu'ils aient consenti à faire l'objet d'un trafic illicite en premier lieu.

Conséquences de la traite sur les victimes

La traite des personnes entraîne plusieurs conséquences préjudiciables directes et indirectes pour ses victimes. En effet les victimes peuvent être agressées physiquement ou sexuellement, séquestrées, enfermées ou faire l'objet de violence psychologique. La peur pour sa sécurité personnelle et pour la sécurité de ses proches peut causer un traumatisme et un stress émotionnels additionnels. Les victimes de la traite peuvent également ressentir de la honte, perdre leur estime d'elles-mêmes et se sentir impuissantes. De nombreuses victimes de la traite souffrent du syndrome de stress post-traumatique et peuvent craindre les autorités ou s'en méfier.

IP 1 Permis de séjour temporaire

16.3. Procédure : Recours au permis de séjour temporaire

L'intervention de CIC débute ordinairement quand une personne s'identifie elle-même comme une victime de la traite ou quand une organisation non gouvernementale ou d'exécution de la loi la dirige vers CIC en tant que victime de la traite. Quand une personne se déclare volontairement victime de la traite, il doit y avoir une consultation mutuelle et automatique entre CIC et l'organisme partenaire d'exécution de la loi. Si la personne est dirigée vers CIC par une ONG, et si l'ASFC et la GRC n'ont pas encore été consultées, cela doit se faire obligatoirement.

Il peut être nécessaire de faire passer une entrevue préliminaire à la personne concernée pour vérifier qu'elle est bien une victime de la traite. Si la victime est dirigée vers CIC par un organisme d'exécution de la loi, celui-ci peut aider à la vérification préliminaire, mais il revient à CIC de décider en définitive s'il est justifié de délivrer un permis de séjour temporaire (PST) dans les circonstances. Lorsque la victime de la traite est dirigée par l'ASFC, la décision définitive devrait être prise dans un délai de 48 heures, puisque après ce délai l'ASFC peut mettre en liberté la personne. Pour des renseignements sur la façon de procéder avec les enfants victimes de la traite, les agents doivent consulter le chapitre ENF 21 intitulé « Interception des enfants disparus, enlevés et exploités ».

Il est important d'être sensible à la situation personnelle des présumées victimes de la traite; en effet elles peuvent avoir des traumatismes psychologiques ou physiques. Elles peuvent aussi avoir besoin d'un interprète.

Ces victimes peuvent se trouver au Canada sans statut et ne pas avoir de titres de voyage ni de pièces d'identité. En raison de la nature urgente de ces cas et pour des raisons d'opportunité, les bureaux locaux de CIC doivent traiter ces demandes au lieu de les envoyer au CTD-Vegreville.

Quand ils utilisent leur pouvoir discrétionnaire de délivrer un PST, les agents doivent agir conformément aux instructions du ministre qui se trouvent à l'Appendice G du présent chapitre.

Les victimes de la traite peuvent avoir besoin d'une intervention en deux temps quand on examine la demande de PST. Dans certains cas, un permis de séjour temporaire de courte durée, d'au plus 120 jours, sera nécessaire afin de bien examiner s'il convient de délivrer un PST de plus longue durée. Des facteurs différents s'appliqueront dans les situations de courte et de longue durée, et ils sont décrits ci-dessous. Après avoir pris sa décision quant à la délivrance ou non d'un PST, l'agent doit communiquer celle-ci à l'ASFC.

Note : Si la victime de la traite a déjà un statut au regard de l'immigration grâce à un autre visa, l'agent peut envisager de ne pas lui délivrer de PST jusqu'à ce que son statut actuel soit expiré.

PST de courte durée (d'au plus 120 jours)

Étant donné la complexité des cas de traite des personnes et du traumatisme possible des victimes, l'agent en présence d'un cas potentiel de traite peut ne pas pouvoir conclure irrévocablement que la personne est effectivement une victime de la traite. Si la personne est une victime qui s'est identifiée elle-même comme telle et qui ne s'est pas encore présentée à la police, il peut être difficile pour l'agent de vérifier tous les faits. Il se peut que la personne ne soit pas en mesure de passer une entrevue en profondeur avec l'agent (à cause de la langue, de la peur, du traumatisme, etc.), qu'elle ait trop peur pour identifier les trafiquants ou qu'elle ait peur des conséquences pour son propre bien-être ou pour celui de ses proches qui sont menacés, si la nature de ses activités était connue.

IP 1 Permis de séjour temporaire

Pour ces raisons, il se peut que l'agent, en fonction des circonstances qui lui sont présentées, ne puisse faire qu'une évaluation préliminaire et déclarer qu'il est possible que la personne soit une victime de la traite.

Les critères utilisés dans une évaluation préliminaire pour vérifier les circonstances, notamment pour évaluer la crédibilité et déterminer si la personne peut avoir fait l'objet de la traite, peuvent comprendre des indications du fait :

- que le recrutement était frauduleux ou forcé et à des fins (réelles ou voulues) d'exploitation;
- que la victime a été forcée de prendre un emploi ou d'exécuter une autre activité;
- que les conditions d'emploi ou de toute autre activité équivalaient à de l'exploitation;
- que la liberté de la victime était limitée.

Voir à l'Appendice H les questions proposées pour procéder à une telle évaluation préliminaire.

Dans ces cas, l'agent peut délivrer à l'individu un permis de séjour temporaire de courte durée,

- pour donner à la victime de la traite une période de réflexion pour qu'elle examine plus à fond ses possibilités de retourner dans son pays d'origine ou pour lui donner le temps de décider si elle veut prêter son aide lors de l'enquête du trafiquant ou participer à une procédure pénale;
- pour se rétablir d'un traumatisme physique ou mental (p. ex. pour recevoir du counseling ou un traitement médicaux nécessaires);
- pour éviter toute autre exploitation et pour échapper à l'influence des trafiquants afin de pouvoir prendre une décision éclairée sur la solution à privilégier;
- pour faciliter la participation à l'enquête ou à la poursuite judiciaire dans le cas d'une prétendue infraction de traite des personnes au Canada ou pour aider autrement les autorités;
- pour toute autre raison que l'agent peut juger pertinente pour faciliter la protection des étrangers vulnérables qui sont victimes de la traite.

Dans cette situation, l'agent peut envisager de délivrer un PST de courte durée d'au plus 120 jours, en assumant que l'individu se présentera de nouveau à lui pour un contrôle plus complet si un PST ultérieur est souhaité.

Si l'agent juge que la personne est victime de la traite, il doit la diriger vers leur ambassade ou haut-commissariat, l'ONG, les organismes provinciaux et municipaux et l'aider à établir ses premières relations avec les groupes appropriés. Dans beaucoup de cas, il se peut que la personne veuille simplement retourner dans son pays de résidence habituelle le plus tôt possible et elle peut avoir besoin d'aide à cet égard. Des soins médicaux et du counseling social peuvent être donnés, grâce au Programme fédéral de santé intérimaire administré par CIC, aux titulaires de PST délivré aux victimes de la traite pendant la durée de la période de réflexion.

On trouve de l'information sur les PST partout dans le présent chapitre.

IP 1 Permis de séjour temporaire

Les PST délivrés dans de telles circonstances doivent être codés dans le SSOBL à l'aide du code de programme spécial TPE (trafic des personnes) et du code de type de cas 80 = autres, N.E.S..

Si la personne veut présenter une demande d'asile ou de personne à protéger, les renseignements pertinents se trouvent au chapitre PP1.

PST de plus longue durée

Si la victime de la traite veut un PST de plus longue durée, il faudra peut-être procéder à une vérification plus complète des faits en collaboration avec les organismes d'exécution de la loi et faire passer une entrevue. Pour établir des motifs raisonnables de croire que l'individu est une victime de la traite, l'agent devra tenir compte des facteurs suivants pour prendre une décision (voir aussi la note ci-dessous) :

- Est-il raisonnablement sûr et possible pour la victime de retourner dans son pays d'origine ou de dernière résidence permanente et d'y refaire sa vie?
- Les autorités ont-elles besoin de la victime pour participer à l'enquête ou à une procédure pénale au sujet d'une infraction de traite et la victime veut-elle participer?
- Toute autre raison que l'agent peut juger pertinente.

Note : Il convient de remarquer que les personnes qui ont été victimes de la traite au Canada peuvent avoir été tenues à l'écart de la société canadienne, être analphabètes ou ne pas avoir de compétences et ne pas avoir constitué de réseaux d'entraide desquels elles veulent ou peuvent dépendre pour les aider à s'intégrer à la société canadienne. Ces circonstances ne devraient pas jouer contre l'attribution d'un statut légal.

Les agents doivent tenir compte des risques apparents quand ils examinent les circonstances de la victime de la traite, bien que le but de l'évaluation ne soit pas de reproduire un processus semblable à l'ERAR.

Les objectifs de l'entrevue sont les suivants :

- établir les faits du cas afin de vérifier si la personne a fait l'objet de la traite;
- utiliser les faits pour déterminer la meilleure solution à long terme.

Voir l'Appendice H pour plus de renseignements sur la façon de mener l'entrevue et sur les questions proposées.

En prenant une décision, l'agent doit se rappeler que l'objectif des présentes directives est de remédier à la situation vulnérable d'étrangers qui sont victimes de la traite en leur donnant le moyen de régulariser leur statut au Canada, s'il y a lieu. En général, s'il n'est pas sûr ou s'il est très difficile pour la victime de la traite de refaire sa vie dans son pays d'origine, ou si la victime veut aider les autorités au Canada, l'agent peut exercer son pouvoir discrétionnaire et délivrer un PST, y compris un permis qui aboutira à l'attribution de la résidence permanente.

Si la résidence permanente au Canada est jugée être la meilleure solution, l'agent peut envisager de délivrer un permis de séjour temporaire pour une période suffisante jusqu'à ce que la personne devienne un résident permanent (voir la section 5.18 ci-dessus).

Le PST délivré dans ces circonstances doit être codé dans le SSOBL à l'aide du programme spécial TPE (trafic des personnes) et du code de type de cas 80 = *inadmissible person*, N.E.S.

IP 1 Permis de séjour temporaire

16.4. Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI)

Il est recommandé que la durée de la couverture du PFSI pour ces personnes **se limite à la « période de réflexion »**. Elle pourrait être prolongée dans le cas de la présentation d'une demande d'asile, mais pas d'une demande visant à obtenir d'autres types de visas.

En ce qui a trait à la couverture, ce nouveau groupe devrait initialement bénéficier des mêmes avantages que ceux des autres groupes couverts dans le cadre du PFSI. Toutefois, compte tenu de l'objectif de la « période de réflexion », il se peut que des services de consultation psychologique et d'autres services médicaux en lien avec la situation personnelle de ces personnes soient jugés « urgents et essentiels ». Pour l'instant, on ne connaît pas les besoins médicaux précis de ce groupe ni les ressources médicales disponibles et les cas pourraient être évalués individuellement. Les services médicaux couverts seront vraisemblablement les mêmes que ceux offerts aux Canadiens dans des circonstances similaires.

Le code 04 – Autres, devrait être attribué aux victimes de la traite des personnes (VTP) dans le SSOBL.

Le PFSI est mis à la disposition de toutes les VTP et fournit les services de santé pendant la durée de la période de réflexion, d'une durée maximale de 120 jours.

Les VTP ne sont pas admissibles au PFSI si :

- elles sont en mesure de payer leurs propres services de santé; ou
- elles sont couvertes par un régime d'assurance-maladie privé ou public.

Formulaires du PFSI

Les formulaires concernant ce programme sont générés par le SSOBL sur le formulaire général IMM 1442, et confèrent l'admissibilité au PFSI comme déterminé par l'agent pour une durée 12 mois, ou une période moindre. Dans le cas des VTP, cette période **doit** correspondre à la période de validité du PST qui leur a été délivré pour la durée de la période de réflexion.

Le formulaire « Certificat d'admissibilité au programme fédéral de santé intérimaire » - généré par le SSOBL et imprimé sur le IMM 1442B, renferme les renseignements suivants :

- l'identification de base;
- les paragraphes mentionnés ci-dessus sur le formulaire PFSI (IMM 1442B), section 10.4;
- la photo du client;
- la signature; et
- l'accès au PFSI.

Information sur le formulaire (IMM 1442B) du PFSI

Il est entendu que le titulaire renonce aux avantages du PFSI lorsqu'un autre régime comme l'assurance maladie provinciale commence. C'est pourquoi les formulaires (IMM 1442B) du PFSI sont valides pour la durée de la période de réflexion et contiennent un paragraphe d'admissibilité imprimé dans la section « Remarques » qui énonce ce qui suit :

IP 1 Permis de séjour temporaire

« La personne susmentionnée a droit aux avantages du Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) énumérés dans la liste ci-jointe. Elle est admissible au PFSI jusqu'au... (jour/mois/année)..., mais ce privilège peut être révoqué avant si elle devient admissible à un régime privé ou public d'assurance-maladie ou si elle ne satisfait plus aux conditions d'admissibilité.

Je, soussigné(e), déclare avoir besoin d'aide pour payer mes soins médicaux, et, advenant que ma situation change ou que je devienne admissible à toute autre forme d'assurance médicale, je cesserai de profiter des avantages prévus par le PFSI. »

Délivrance des documents du PFSI

Afin de s'assurer que les VTP ont accès aux soins de santé en temps opportun, l'agent doit délivrer les documents donnant accès au programme PFSI à son premier contact avec les clients, ou le plus vite possible après leur évaluation préliminaire.

Le client utilisera dorénavant ce document pour tous ses besoins médicaux admissibles selon les modalités qui dépendent du statut de l'intéressé au Canada et de sa province de résidence.

Ces formulaires offrent l'option d'ajouter les deux paragraphes qui :

- confirment l'admissibilité de l'intéressé au PFSI pour la durée de la période de réflexion;
- précisent l'engagement à cesser de bénéficier des avantages, comme convenu, une fois d'autres avantages sont offerts.

Actuellement, le document portant sur le PFSI ne permet pas de déceler les VTP qui sont admissibles à des services de soutien psychologique et à d'autres services médicaux en lien avec leur situation personnelle. Pour pouvoir déceler ces personnes et aviser les Services médicaux de payer la facture des traitements, **l'agent doit faire parvenir une télécopie à l'attention de Joy Baldwin, gestionnaire du PFSI, au 1 800 362-7456, en identifiant le cas.** Cette télécopie doit renfermer les renseignements suivants :

nom;

durée du PST;

date de naissance;

numéro d'identification dans le SSOBL;

classification du PST (p. ex. délivré à une VTP).

16.5. Recouvrement des coûts

Une politique publique visant à dispenser les VTDP des frais de recouvrement des coûts pour leur accorder un PST à court terme pouvant aller jusqu'à 120 jours, durant la période de réflexion, a été approuvée. Voir l'Appendice I pour consulter le texte de cette politique. Pour la question des frais, ces PST devraient recevoir le code M26 dans le SSOBL.

16.6. Rapatriement

Dans certains cas, la personne peut vouloir retourner dans son pays de citoyenneté ou de résidence permanente légale. Si la personne fait l'objet d'une mesure d'exécution de la loi, c'est l'ASFC qui est chargée de la retourner dans son pays.

IP 1 Permis de séjour temporaire

Pour faire l'objet d'une mesure d'exécution de la loi, la personne doit avoir perdu son statut ou avoir enfreint la LIPR. À cette étape, l'ASFC renverrait cette personne dans son pays dans le cours normal de la procédure de renvoi. Si la personne veut demander un ERAR, son cas serait retiré du volet de l'exécution de la loi jusqu'à ce qu'une décision soit prise. L'ASFC n'a aucun pouvoir légal de renvoyer des personnes qui ne font pas l'objet d'une mesure d'exécution de la loi.

Autres mesures disponibles

Les étrangers qui sont victimes de la traite peuvent recourir à plusieurs autres mesures législatives et administratives pour séjourner au Canada de façon temporaire ou permanente. Ces mesures comprennent le sursis à l'exécution du renvoi, la demande d'asile, la demande d'examen des motifs d'ordre humanitaire et l'examen des risques avant renvoi. L'agent doit informer l'individu de ces possibilités.

17. Procédure : Communication des décisions et délivrance des permis de séjour temporaire

17.1. Décisions défavorables

L'agent doit :

- aviser par écrit les clients des décisions négatives;
- saisir les rejets dans le SSOBL en tant qu'ENI à la case « renseignements généraux »;
- effectuer un suivi ou une surveillance pour assurer la conformité.

La lettre (voir l'Appendice A) doit contenir un ou plusieurs des éléments suivants, selon le cas :

- durée et limite du statut temporaire existant;
- exigences relatives au départ volontaire et confirmation du départ;
- convocation à comparaître à l'enquête et avis relatifs aux pénalités pouvant résulter du défaut de se plier à la convocation (s'il est nécessaire de fournir une confirmation du départ du client, se servir du modèle à l'appendice C);
- mesures à prendre pour obtenir de l'aide afin de contrer la non-admissibilité ou de se rendre admissible à l'avenir.

17.2. Décisions favorables

L'agent doit préparer un permis de séjour temporaire :

- en versant les données au SSOBL;
- en vérifiant les **dates de validité** correctes et en indiquant si la personne a l'autorisation de **quitter le Canada** et d'**y revenir**;
- en saisissant le bon code de « type de cas » dans le document (voir l'Appendice D). Ce renseignement est précieux pour le personnel de CIC et pour les ministères provinciaux responsables de l'assurance-santé et de l'aide sociale;

IP 1 Permis de séjour temporaire

- en se reportant au SSOBL, guide de codage, pour y trouver des directives supplémentaires sur le codage et les procédures de préparation des formulaires;
- en générant le document sur l'imprimante d'entrée intégrale des documents ou, **en cas d'urgence seulement**, en remplissant à la main le formulaire IMM 1263B et en le saisissant par le mode ES (entrée de statut);
- en fixant au permis une photographie du titulaire à l'aide d'un sceau sec ou humide;
- en émettant des documents distincts pour chaque personne ayant demandé un permis de séjour temporaire.

17.3. Conseils aux clients

L'agent doit :

- produire une lettre explicative afin de s'assurer que le client comprend la nature du permis. Veuillez consulter l'Appendice B, qui en contient un modèle;
- conseiller aux clients :
 - ◆ d'obtenir un permis de travail ou d'études s'ils désirent étudier ou travailler au Canada;
 - ◆ d'obtenir une assurance-santé privée s'ils ne sont pas admissibles aux régimes provinciaux;
 - ◆ d'obtenir une vignette du document de voyage de facilitation auprès d'un bureau canadien des visas à l'étranger leur permettant de retourner au Canada après leur départ, et d'obtenir l'autorisation de rentrer au pays (uniquement si le client est visé par l'obligation en matière de visa);
 - ◆ de quitter le Canada avant l'expiration du permis ou de demander une prorogation au CTD Vegreville.

17.4. Délivrance de permis quand un membre de la famille est interdit de territoire (cas d'étranger)

Si les permis sont délivrés à une famille comptant un ou plusieurs membres interdits de territoire :

- l'agent doit délivrer un permis distinct à chaque membre de la famille (ne pas inscrire tous les membres de la famille au même permis);
- tous les membres de la famille doivent résider avec permis au Canada pendant la période nécessaire avant d'obtenir la résidence permanente;
- les membres de la famille peuvent appartenir à des catégories différentes d'interdiction de territoire;
- la catégorie d'interdiction de territoire qui décrit le mieux la personne doit être indiquée sur le permis;
- une personne qui demande un permis parce qu'un membre de sa famille est interdit de territoire est un cas L42;

IP 1 Permis de séjour temporaire

- le type de code de cas doit être le même pour tous les membres de la famille (p. ex., si un membre de la famille est interdit de territoire pour des motifs sanitaires ou pour criminalité, ce type de code de cas doit apparaître sur le permis de chacun des membres de la famille).

17.5. Quitter le Canada et y rentrer

Ordinairement, les permis de séjour temporaires ne sont pas valables pour le retour au Canada. Un cas particulier se présente quand des permis sont délivrés à des personnes qui voyagent fréquemment au Canada.

L'autorisation de rentrer au Canada est versée dans le SSOBL, à l'écran « Permis de séjour temporaire ». Sur le permis figure le message suivant : « LE DÉPART DU CANADA N'INVALIDERA PAS CE PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VERTU DU RÈGLEMENT 63b) ». Nonobstant l'autorisation de rentrer au Canada octroyée aux titulaires de permis, les permis de séjour temporaire [IMM 1442B] délivrés après le **30 avril 2005 ne peuvent pas** servir de titre de voyage pour se rendre au Canada à bord d'un appareil commercial. Les titulaires de permis qui ont l'autorisation de rentrer au Canada doivent être avisés que leur permis n'est pas un titre de voyage. Les clients autorisés qui doivent respecter les exigences relatives au visa de résident temporaire doivent également être avisés que s'ils quittent le Canada, une vignette devra être apposée dans leur passeport par un bureau canadien des visas à l'étranger, et ce, pour faciliter leur retour au Canada.

À moins que le titulaire d'un permis de séjour temporaire ait reçu l'autorisation de rentrer au Canada, il y a annulation du permis aux termes du R63b) dès que le titulaire quitte le pays.

18. Procédure : Quand ne pas délivrer de PST

18.1. Rapports L44(1) : En cas de décision de ne pas renvoyer l'affaire à une enquête

Si un résident temporaire, un étudiant ou un travailleur jouissant d'un statut valable de résident temporaire est signalé en vertu du rapport L44(1) mais que l'on décide de ne pas tenir d'audience relative à l'interdiction de territoire et de ne pas ordonner de mesure de renvoi, cette personne demeure résidente temporaire. Il **n'est pas** nécessaire de lui délivrer un permis de séjour temporaire.

18.2. Perte du statut de résident temporaire

Si un travailleur, un étudiant ou un résident temporaire a perdu le statut de résident temporaire uniquement parce que celui-ci est venu à expiration, il **doit** demander, dans les 90 jours de l'expiration, le rétablissement de son statut et verser les frais de traitement appropriés. L'agent rétablira le statut existant de résident temporaire, d'étudiant ou de travailleur au lieu de délivrer un PST afin de ne pas octroyer à la personne de privilèges plus grands. Veuillez consulter à ce sujet la section 5.5 ci-dessus et le R182.

18.3. Rétablissement du statut

En l'absence de besoin impérieux, les permis ne doivent pas être délivrés même si la non- admissibilité et le risque sont mineurs. L'intégrité du régime d'immigration se trouve minée quand l'absence de visa ou de statut temporaire de visiteur, d'étudiant ou de travailleur peut être contrée par la délivrance d'un permis de séjour temporaire.

IP 1 Permis de séjour temporaire

18.4. Le répondant, l'hôte ou l'employeur au Canada a mauvaise réputation

L'agent n'envisage pas la délivrance d'un permis s'il a des motifs raisonnables de croire que le répondant, l'hôte ou l'employeur prospectif au Canada a mauvaise réputation ou n'est pas susceptible de rendre des comptes (p. ex., un comité ponctuel établi aux seules fins de parrainer la personne interdite de territoire en tant que conférencier).

18.5. Troubles publics

L'agent n'envisage pas la délivrance d'un permis s'il a des motifs raisonnables de croire que la présence de la personne au Canada peut mener à des désordres publics.

18.6. Voyageurs fréquents n'ayant pas demandé la réadaptation

L'agent n'envisage pas la délivrance d'un permis s'il a des motifs raisonnables de croire que des voyageurs fréquents, ou des personnes qui reviendront vraisemblablement au Canada, sont admissibles à la réadaptation et n'en ont pas fait la demande. L'agent doit encourager le demandeur à demander la réadaptation et lui fournir un formulaire « Demande d'approbation de la réadaptation » [IMM 1444F].

18.7. Demandeurs reconnus coupables de crimes mineurs pouvant être réhabilités

S'il s'est écoulé assez de temps, une personne interdite de territoire pour criminalité mineure peut être réputée réadaptée et cesser d'être interdite de territoire. Il n'est donc pas nécessaire de lui délivrer un permis de séjour temporaire [L36(3) et R18].

19. Procédure : Prorogations de permis

L'agent délivrant les permis doit :

- conseiller aux clients de demander au CTD-V ou au bureau local la prorogation de leur statut au moins 30 jours avant l'expiration de leur permis;
- se munir d'un système de contrôle aux fins de son suivi.

19.1. Examen des cas par le CTD Vegreville

Pour effectuer l'examen des cas, CTD Vegreville doit :

- obtenir tous les renseignements pertinents du SSOBL ou du ou des bureaux ayant recommandé et autorisé le permis initial et toute prorogation;
- vérifier le degré de pouvoir décisionnel ou d'approbation et les obtenir au besoin;
- si la décision quant au permis initial autorisait les prorogations, aucune autre approbation n'est requise à moins que les circonstances n'aient changé;
- examiner les facteurs de besoin et de risque; si le risque l'emporte sur le besoin, il peut être nécessaire de refuser la prorogation (p. ex., si les dispositions d'établissement ne tiennent plus);
- une brève période de validité permet la surveillance et des revues régulières;
- s'il n'y a pas eu d'évolution négative des facteurs de besoin et de risque, les examens peuvent se faire moins rigoureux et moins fréquents.

IP 1 Permis de séjour temporaire

19.2. Délivrance des prorogations de permis

L'agent doit consentir la prorogation si :

- le client en a fait la demande avant l'expiration du document antérieur;
- l'examen des facteurs de besoin et de risque demeure favorable;
- le motif de non-admissibilité n'a pas changé;
- il ne s'est pas produit de circonstances nouvelles qui justifieraient un refus;
- le permis n'a pas fait l'objet d'une annulation automatique suite à un départ du Canada;
- les facteurs énumérés à la section 5.7 ont été pris en compte.

Veuillez vous reporter à la section 16 sur la délivrance de documents.

19.3. Délivrance d'une prorogation après l'expiration du permis

L'agent peut délivrer une prorogation après l'expiration du document antérieur quand :

- le client a logé sa demande avant l'expiration du document. Les clients ne devraient pas subir les conséquences des retards de traitement (comme des interruptions de continuité);
- la situation ou les motifs du demandeur sont suffisamment impérieux ou convaincants pour satisfaire l'agent et justifier une prorogation. Veuillez consulter la section 5.8.

Voir la section 5.15.

19.4. Quand ne pas proroger le permis

Titulaires de permis se trouvant hors du Canada

Si, après étude du cas, l'agent de CIC ou du CTD-V est d'avis que le titulaire de permis se trouve à l'extérieur du Canada, il doit convoquer le client en entrevue, ce qui permet de confirmer sa présence au pays. On n'accorde pas de prorogation de permis aux titulaires se trouvant hors du Canada.

Titulaires de permis pouvant être admissibles à la réadaptation

Si, après étude du cas, l'agent de CIC ou du CTD-V détermine que le titulaire de permis est admissible à la réadaptation, il doit l'encourager à demander la réadaptation et lui fournir le formulaire « Demande d'approbation de la réadaptation » (IMM 1444F). On n'accorde pas de prorogation de permis aux titulaires admissibles à la réadaptation.

Rétablissement du statut de résident temporaire : Visiteurs, étudiants, travailleurs

Si, après étude du cas, l'agents de CIC ou du CTD-V détermine que le permis de séjour temporaire initial a été délivré pour contrer la perte du permis ou du statut de résident temporaire, il doit restaurer le statut de résident temporaire, si possible.

IP 1 Permis de séjour temporaire

19.5. Quand délivrer un nouveau permis plutôt que d'accorder une prorogation

Si la revue du risque et du besoin produit un résultat positif, l'agent doit délivrer un nouveau permis dans les circonstances qui suivent :

Tableau 6 : Circonstances exigeant un nouveau permis

1. Le client a soumis une demande de prorogation après l'expiration du document antérieur mais n'a pas convaincu l'agent des motifs impérieux du retard.
2. Le client est interdit de territoire pour un nouveau motif.
3. Le client, qui a quitté le Canada, y rentre et son retour n'a pas été préalablement autorisé. L'autorisation de rentrer au Canada doit être inscrite au dossier « Permis de séjour temporaire » du client dans le SSOBL. Sur le permis figure le message suivant : « LE DÉPART DU CANADA N'INVALIDERA PAS CE PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE EN VERTU DU RÈGLEMENT 63b) ».
4. Le client, qui a quitté le Canada, y rentre et son retour est autorisé mais la date de validité est passée.

Dans toutes les circonstances ci-dessus, l'agent doit :

- délivrer un nouveau permis si le client satisfait aux exigences;
- verser au SSOBL une interruption de la continuité de résidence au Canada;
- inscrire le numéro du document antérieur dans le champ approprié du SSOBL (voir le guide de codage) ou ajouter à la section des remarques : « A déjà résidé au Canada avec le PST n° xxx »;
- expliquer, dans une lettre d'accompagnement au client, les conséquences d'une interruption de la continuité;
- rappeler au client l'importance de demander sa prorogation;

Dans les circonstances citées aux points 2, 3 et 4, l'agent doit rédiger un nouveau rapport.

Note : Une interruption de la continuité peut influencer sur l'admissibilité à la résidence permanente (qui se produit après trois ans de résidence continue avec permis dans les cas de interdiction de territoire pour motifs sanitaires et après cinq ans dans la plupart des autres cas). Elle peut aussi avoir des effets sur la couverture des soins de santé.

20. Procédure : Réfugiés au sens de la Convention au Canada

Les réfugiés au sens de la Convention ou les personnes protégées peuvent obtenir la résidence permanente au Canada à moins d'être interdits de territoire pour des motifs touchant la sécurité, l'atteinte aux droits humains, la grande criminalité, les activités de criminalité organisée ou le danger posé à la santé et à la sécurité publiques [L21(2)].

Il peut toutefois y avoir lieu de permettre à de telles personnes interdites de territoire de rester au Canada en vertu d'un permis.

L'agent doit :

- faire parvenir un rapport complet et une recommandation au directeur du Réexamen des cas de la Direction générale du règlement des cas de l'AC;
- aviser les bureaux des visas de suspendre le traitement des membres de la famille

IP 1 Permis de séjour temporaire

se trouvant à l'étranger.

21. Procédure : Admissibilité au statut de résident permanent : Catégorie des résidents temporaires protégés

Le titulaire d'un permis de séjour temporaire peut acquérir le statut de résident permanent dans la catégorie des résidents temporaires protégés dans la mesure où :

- il est devenu un résident temporaire en vertu d'un permis de séjour temporaire délivré aux fins de protection après avoir présenté une demande d'asile à l'extérieur du Canada aux termes du L99;
- un permis ministériel lui a été délivré en vertu de l'ancienne loi après avoir tenté d'entrer au Canada à titre de membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention, de la catégorie de personnes de pays source ou de la catégorie de personnes de pays d'accueil.

Cette catégorie a été créée pour faciliter l'acquisition de la résidence permanente pour les réfugiés ayant un urgent besoin de protection. Les membres de cette catégorie, à qui est délivré un permis de séjour temporaire pour venir au Canada avant qu'un visa de résident permanent ne puisse être délivré à l'étranger, peuvent présenter une demande de résidence permanente à partir du Canada, et ce, sans subir les délais applicables pour la catégorie des titulaires de permis. Aucun frais n'est perçu pour les demandes présentées au titre de cette catégorie.

Pour obtenir de plus amples renseignements, voir le PP4, section 9.

22. Procédure : Admissibilité au statut de résident permanent : Catégorie des titulaires de permis

Le titulaire de permis est admissible au statut de résident permanent du Canada au titre de la catégorie des titulaires de permis s'il n'est pas devenu interdit de territoire pour un motif autre que celui pour lequel le permis initial a été délivré et s'il a résidé au Canada pendant :

| AU MOINS TROIS ANS ET | AU MOINS CINQ ANS ET |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• est interdit de territoire pour motifs sanitaires en vertu du L38(1); ou | <ul style="list-style-type: none">• est interdit de territoire pour un motif dont il n'est pas fait mention dans la première colonne du présent tableau, à l'exception des motifs suivants :<ul style="list-style-type: none">• sécutié [L34];• atteinte aux droits humains ou internationaux [L35];• grande criminalité [L36(1)]• criminalité organisée [L37]. |
| <ul style="list-style-type: none">• est interdit de territoire pour être venu au Canada en tant que membre de la famille accompagnant un étranger interdit de territoire pour motifs sanitaires; ou | |
| <ul style="list-style-type: none">• est interdit de territoire pour être venu au Canada en tant que membre de la famille accompagnant l'une des personnes susmentionnées. | |

Pour être admis dans la catégorie des titulaires de permis, une personne doit présenter une demande et payer les frais de traitement applicables.

La personne qui devient interdite de territoire pour tout autre motif depuis la délivrance du permis, n'est pas admissible à la résidence permanente. Dans les cas où la personne

IP 1 Permis de séjour temporaire

fait l'objet d'une nouvelle interdiction de territoire, l'agent doit réévaluer le cas, en tenant compte de la nouvelle interdiction de territoire et, advenant une conclusion favorable, délivrer un nouveau permis.

Autrement, il n'existe pas de latitude d'octroi du statut de résident permanent à un titulaire de permis ayant complété la période requise. L'agent qui recommande ou délivre les permis et prorogations doit peser soigneusement tous les facteurs avant de délivrer un permis ou une prorogation ayant une période de validité pouvant permettre à la personne de devenir résidente permanente.

22.1. Quand les exigences sont satisfaites

L'agent doit préparer un sommaire du cas à l'intention de l'autorité déléguée. Ce sommaire doit indiquer que le demandeur a satisfait aux exigences de la catégorie des titulaires de permis et inclure les renseignements suivants :

- motifs de délivrance du permis;
- motifs des prorogations;
- tout autre renseignement ou document pertinent au cas (p. ex., la modification de l'état de santé dans les cas d'interdiction de territoire pour motifs sanitaires);

L'agent à qui des pouvoirs sont délégués en vertu du L21 peut traiter l'attribution du statut de résident permanent pour les demandeurs qui satisfont aux exigences de la catégorie des titulaires de permis et les dispenser de l'interdiction de territoire couverte par leur permis de séjour temporaire. (Voir IL 3 sur les pouvoirs délégués). Le bureau de CIC compétent devrait alors attribuer le statut de résident permanent. Le CTD Vegreville ne se charge pas de l'attribution du statut de résident permanent aux membres de la catégorie des titulaires de permis.

Les candidats à la résidence permanente doivent verser les frais de traitement de la catégorie des titulaires de permis et le droit de résidence permanente (au besoin) si ces frais n'ont pas déjà été acquittés.

Pour obtenir une lettre type avisant le demandeur que sa demande de résidence permanente au titre de la catégorie des titulaires de permis a été acceptée, voir l'appendice E.

22.2. Quand un nouveau motif d'interdiction de territoire surgit

Si, à quelque moment de la validité du permis, le titulaire devient interdit de territoire pour un motif supplémentaire que ne couvre pas son permis, un nouveau rapport L44(1) peut être préparé et les nouvelles circonstances être évaluées, le cas échéant.

Un nouveau motif d'interdiction de territoire constitue une interruption de la continuité de la période requise pour devenir admissible à la catégorie des titulaires de permis à la résidence permanente et le demandeur n'est PAS admissible à la résidence permanente.

Selon les circonstances du cas, ou bien un nouveau permis est recommandé, ou bien une décision est prise par le bureau de CIC quant à la déportation du titulaire de permis.

22.3. Membres de la famille accompagnant le demandeur

Aucune disposition ne permet aux membres de la catégorie des titulaires de permis d'inclure des membres de leur famille dans leur demande de résidence permanente. Lors de l'arrivée initiale du demandeur au Canada, tous les membres de la famille accompagnant ce dernier auraient été interdits de territoire parce qu'ils accompagnaient un membre de la famille interdit de territoire [L42] et, par conséquent, chacune de ces

IP 1 Permis de séjour temporaire

personnes devait donc avoir son propre permis. Pour être admissibles à la résidence permanente, chacune de ces personnes doit présenter leur propre demande au titre de la catégorie des titulaires de permis, en tant que demandeur principal.

Les membres de la famille résidant à l'étranger qui sont admissibles au titre de la catégorie du regroupement familial peuvent être parrainés une fois que le membre de la catégorie des titulaires de permis a acquis le statut de résident permanent.

Si sa demande au titre de la catégorie des titulaires de permis est acceptée, le demandeur n'est pas tenu de payer les frais relatifs au droit de résidence permanente s'il est l'enfant à charge d'un autre membre de la catégorie des titulaires de permis qui a déjà présenté une demande de résidence permanente.

22.4. Directives transitoires

Les modifications apportées au Règlement le 11 août 2004 ont changé le mécanisme par l'entremise duquel les membres de la catégorie des titulaires de permis acquièrent le statut de résident permanent. Cela a eu des répercussions sur le traitement simultané des membres de la famille. Avant que les modifications prennent effet, le demandeur principal pouvait inclure dans sa demande les membres de sa famille au Canada. Comme il est fait mention plus haut, en vertu des nouvelles dispositions réglementaires, si un membre de la famille du demandeur principal de la catégorie des titulaires de permis veut devenir un résident permanent, il doit présenter sa propre demande. Les membres de la famille accompagnant le demandeur principal au Canada qui sont titulaires d'un PST peuvent être admissibles, de plein droit, au titre de la catégorie des titulaires de permis. S'ils satisfont à toutes les exigences de la Loi et du Règlement, les membres de la famille à l'extérieur du Canada peuvent être parrainés au titre de la catégorie du regroupement familial.

Aux fins de la transition, toutes les demandes reçues avant le 11 août 2004 ne sont pas visées par les nouvelles restrictions concernant les membres de la famille accompagnant le demandeur principal, tandis que les demandes reçues le 11 août 2004 ou après sont traitées en fonction des nouvelles dispositions réglementaires.

23. Procédure : Annulation d'un permis de séjour temporaire

L'agent, selon les pouvoirs qui lui sont délégués, peut annuler un permis en tout temps si la situation du titulaire change.

23.1. Avis de l'intention d'annuler

L'agent doit aviser la personne par écrit de son intention d'annuler le permis.

La lettre doit :

- préciser les motifs de la décision;
- être remise en mains propres ou par envoi recommandé accompagné d'une carte AR pour garantir l'accusé de réception;
- être transmise par copie au conseiller juridique de la personne, si elle en a un;
- aviser la personne de son droit de soumettre des observations écrites ou de discuter de la décision en personne avec l'agent;
- préciser une période de temps raisonnable au cours de laquelle faire on doit de telles observations.

IP 1 Permis de séjour temporaire

Cela donne simplement à l'intéressé la possibilité de se faire entendre et de fournir des renseignements supplémentaires et ne doit pas être vu à tort comme une audience officielle.

Avant de prendre sa décision finale, l'agent doit consulter le bureau d'où provenait le permis initial, expliquant le changement de circonstances et, au besoin, obtenir l'approbation des pouvoirs délégués pour annuler le permis.

23.2. Avis d'annulation

L'agent doit produire une autre lettre informant la personne de l'annulation de son permis quand :

- aucune observation ne lui est parvenue; ou
- des observations lui sont parvenues mais elles ne modifient pas la décision originale.

La lettre inclut la nouvelle date de prise d'effet de l'annulation du permis et, dans la plupart des cas, exige de la personne qu'elle quitte le Canada avant une date donnée, sous peine des conséquences possibles de la non-conformité : un rapport d'interdiction de territoire en vertu du paragraphe L44(1) et le renvoi du Canada.

23.3. Exécution de la loi

Une personne dont le permis a expiré ou a été annulé doit faire l'objet d'un rapport L44(1) si elle n'a pas quitté le Canada à la date dite.

Le rapport d'interdiction de territoire peut reposer sur :

- de nouveaux motifs d'interdiction de territoire différents de ceux sur lesquels reposait la délivrance du permis, le cas échéant;
- les motifs originaux;
- le dépassement de la période pendant laquelle l'intéressé était autorisé à entrer ou à demeurer au Canada, si le permis a été délivré pour ne contrer que provisoirement l'interdiction de territoire.

Selon les circonstances, un agent désigné peut lancer une mesure de renvoi contre la personne ou renvoyer le rapport à la Division de l'immigration en vue d'une audience relative à l'interdiction de territoire.

Pour vous renseigner sur les procédures des rapports, les audiences en admissibilité et les mesures de renvoi, veuillez consulter les ENF 3 et ENF 6.

23.4. Si l'on ne sait pas où se trouve la personne

Si l'on ignore où trouver la personne, les agents désignés d'exécution de la loi :

- entreprennent une enquête rigoureuse afin de situer la personne;
- produisent un mandat d'arrestation de la personne faisant l'objet d'un rapport L44(1) et le versent au CIPC.

Un effort diligent de détermination du lieu où se trouve la personne est nécessaire pour prévenir les accusations d'arrestation illégale advenant qu'un mandat soit émis contre une personne ayant quitté le Canada et y étant revenue sans autorisation valable.

IP 1 Permis de séjour temporaire

23.5. Annulation réputée

Le permis est automatiquement annulé si son titulaire quitte le Canada sans autorisation de retour.

24. Procédure : Permis perdu ou volé

Un bureau avisé de la perte ou du vol d'un permis :

- doit saisir le détails dans le SSOBL à l'aide du module ES (entrée de statut) au moyen d'une ENI (entrée non informatisée) dont la date d'expiration est au moins équivalente à la validité du document perdu ou volé;
- peut délivrer un permis de remplacement à l'aide du SSOBL, en vérifiant les données auprès du bureau original de délivrance (voir à ce sujet le guide de codage pour y trouver plus de détails).

25. Procédure : Aide au rétablissement

Si un titulaire de permis a besoin d'aide financière, l'agent d'établissement doit :

- consulter l'agent responsable afin de définir la catégorie d'immigration et les circonstances de l'admission de la personne et de son statut au Canada;
- déterminer si une aide financière peut être fournie en vertu du Programme d'aide au rétablissement, selon son mode d'application dans chaque province.

Cela permet de faire connaître au bureau la situation actuelle du titulaire advenant qu'il soit indiqué de procéder à une enquête plus poussée ou de prendre d'autres mesures.

26. Procédure : Permis d'études et de travail

Le permis de séjour temporaire ne dispense pas le titulaire de permis ou les membres de sa famille de l'exigence de demander un permis de travail ou d'études s'ils désirent travailler ou étudier au Canada [R212 et R215].

L'agent doit délivrer :

- un permis de travail à un titulaire de permis ayant des besoins financiers si le permis est valable pour au moins six mois (R199);
- un permis d'études à un titulaire de permis ou aux membres de sa famille si le permis est valable pour au moins six mois et s'ils satisfont aux exigences applicables à tous les étrangers (R213 à R217).

Pour vous renseigner davantage, reportez-vous aux FW 1 et OP 20.

27. Procédure : Rôles et responsabilités

Voir IL 3 où est décrit le pouvoir de délivrer un permis.

Tableau 7 : Responsabilités des divers bureaux de CIC

IP 1 Permis de séjour temporaire

| |
|--|
| Demandes faites aux bureaux des visas à l'étranger (sujet couvert dans le guide OP 20) |
| L'agent est responsable : <ul style="list-style-type: none">• de la détection, de l'évaluation et de la détermination de l'interdiction de territoire :• de l'évaluation des facteurs atténuants;• de la délivrance de la vignette du permis de séjour temporaire et de la lettre de présentation au point d'entrée. |
| Points d'entrée (sujet couvert dans le guide ENF 4) |
| L'agent est responsable : <ul style="list-style-type: none">• de l'examen des titulaires d'une lettre de présentation soumise au PDE concernant la délivrance d'un PST par le bureau des visas;• de l'examen des détenteurs d'un document de voyage de facilitation délivré aux personnes visées par l'obligation en matière de visa munies d'une autorisation préalable de rentrer au Canada, qui ont quitté le pays et désirent y retourner au cours de la période de validité du permis;• de l'examen des personnes pouvant être interdites de territoire;• de la détermination des interdictions de territoire et des facteurs justifiant une tendance favorable du pouvoir discrétionnaire;• de la délivrance des permis de séjour temporaires permettant aux personnes d'entrer au Canada. |
| Centre de traitement des demandes (CTD) de Vegreville |
| <ul style="list-style-type: none">• Le CTD de Vegreville est responsable :<ul style="list-style-type: none">• de la délivrance des permis et des prorogations de permis en conformité avec les pouvoirs qui lui sont délégués;• de l'envoi des demandes soumises à CIC au destinataire approprié selon les pouvoirs délégués ou les détails de l'affaire. |
| Bureaux intérieurs (sujet couvert dans les guides ENF 1, ENF 2, ENF 3, ENF 5, ENF 6, ENF 10, ENF 14 et ENF 18) |
| L'agent est responsable : <ul style="list-style-type: none">• de la détection et de l'évaluation des interdictions de territoire;• de la préparation des rapports L44(1) et de la détermination des résultats (mesure de renvoi ou audience);• de l'évaluation des circonstances pouvant justifier la délivrance d'un permis;• de la délivrance ou du refus de délivrance des permis en conformité avec les pouvoirs délégués;• de l'annulation des permis;• du traitement des demandes de résidence permanente soumises par les membres de la catégorie des titulaires de permis;• de la prise des mesures nécessaires d'exécution de la loi quand des titulaires de permis ne se conforment pas aux conditions ou lorsqu'ils quittent le Canada par suite de l'expiration ou de l'annulation de leur permis. |

IP 1 Permis de séjour temporaire

Direction générale du Règlement des cas

La Direction générale du Règlement des cas est responsable :

- de la fourniture d'avis aux agents sur l'interdiction de territoire pour des raisons d'ordre criminel avant la délivrance du PST et en conformité avec le pouvoir qui lui est délégué;
- de l'analyse de tous les renseignements relatifs aux cas, dont le sommaire, la recommandation et toute autre recherche visant à déterminer s'il existe de nouveaux motifs d'interdiction de territoire dans des affaires ou dans des circonstances particulières.

IP 1 Permis de séjour temporaire

Appendice A Lettre type à envoyer au client sur le refus de délivrer ou de prolonger un permis de séjour temporaire

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à votre demande ou à votre entrevue du _____ (jour/mois/année) portant sur _____ (nature de la demande et/ou motif de l'entrevue).

Votre cas a fait l'objet d'un examen relatif à la possibilité (de délivrer un/de proroger votre) permis de séjour temporaire. Après une étude soignée et empreinte d'empathie, il a été déterminé que dans votre cas, les motifs de délivrance/prorogation du permis étaient insuffisants.

Nos dossiers indiquent que votre autorisation de séjour au Canada est valable jusqu'au _____ (jour/mois/année). Cette période devrait vous suffire pour organiser, effectuer et confirmer votre départ. Advenant que vous quittez volontairement le Canada d'ici le (la date dite), aucune mesure ne sera prise à votre égard. Si toutefois vous n'aviez pas confirmé votre départ à cette date, il en résulterait la prise de mesures d'exécution de la loi.

[Dans les cas où la personne peut faire l'objet d'un rapport en vertu du paragraphe L44(1)] : Afin de confirmer votre départ, veuillez vous assurer de soumettre la « Lettre de départ » ci-jointe (voir l'Appendice C) à votre point de sortie.

Si vous désirez revenir au Canada, nous vous suggérons de voir à : _____. (identifier la mesure par laquelle le client peut corriger l'interdiction de territoire ou éviter les futures infractions à la Loi/au Règlement)

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Agent de Citoyenneté et Immigration Canada.

Note : Il s'agit d'une lettre type comportant une formulation suggérée. Les préférences quant au libellé final, ou quant au recours à une lettre préimprimée par opposition à des « originaux » micro-produits, relèvent des gestionnaires locaux dans la mesure où le contenu demeure fidèle à l'intention.

IP 1 Permis de séjour temporaire

Appendice B Lettre type à envoyer au client sur la délivrance ou la prorogation d'un permis de séjour temporaire

Madame, Monsieur,

La présente fait suite à votre demande ou à votre entrevue du _____ (jour/mois/année) portant sur _____ (nature de la demande et/ou motif de l'entrevue).

À la lumière des circonstances, nous vous délivrons un permis de séjour temporaire (ci-joint) vous permettant de demeurer au Canada pendant la période indiquée sur le document.

Le permis n'est valable QUE jusqu'au _____ (jour/mois/année).

Insérez le paragraphe suivant uniquement si le demandeur est visé par l'obligation de se procurer un visa de résident temporaire, et a reçu l'autorisation de quitter le Canada et d'y rentrer en vertu du R63b) :

Si vous désirez quitter le Canada et y rentrer, vous devez vous présenter dans un bureau canadien des visas à l'étranger avec votre passeport ou votre titre de voyage valide et obtenir une vignette spéciale pour document de voyage canadien qui facilitera votre retour au Canada.

Insérez ce qui suit si le titulaire n'est pas autorisé à rentrer au Canada :

Si vous quittez le Canada au cours de la période de validité de votre permis, ce dernier sera automatiquement annulé.

Si vous n'êtes pas admissible au régime provincial de santé, vous pouvez adhérer à une assurance par l'entremise d'un fournisseur privé d'assurance-maladie. Vous pouvez trouver les coordonnées d'une compagnie d'assurances en consultant les Pages jaunes de l'annuaire téléphonique.

Si une prorogation du permis devient nécessaire, vous DEVEZ faire en sorte que votre demande de prorogation parvienne à un bureau de CIC ou au Centre de traitement des demandes de Vegreville, en Alberta, au moins trente (30) jours avant la date d'expiration figurant au document afin que nous puissions la traiter à temps. Veuillez communiquer avec le télécentre de CIC (1 888 242-2100) et demander le formulaire IMM 1249 – « Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada ». Vous pouvez également télécharger ce formulaire à partir du site Web de CIC, à l'adresse www.cic.gc.ca. Autrement, vous serez tenu(e) de quitter le Canada au plus tard à la date d'expiration de votre permis.

Le permis de séjour temporaire a été délivré en vertu du paragraphe 24(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Vous devez être au courant des dispositions suivantes de la Loi :

L24. (1) Devient résident temporaire l'étranger, dont l'agent estime qu'il est interdit de territoire ou ne se conforme pas à la présente loi, à qui il délivre, s'il estime que les circonstances le justifient, un permis de séjour temporaire - titre révocable en tout temps.

(2) L'étranger visé au paragraphe (1) à qui l'agent délivre hors du Canada un permis de séjour temporaire ne devient résident temporaire qu'après s'être soumis au contrôle à son arrivée au Canada.

IP 1 Permis de séjour temporaire

(3) L'agent est tenu de se conformer aux instructions que le ministre peut donner pour l'application du paragraphe (1).

L29. (1) Le résident temporaire a, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, l'autorisation d'entrer au Canada et d'y séjourner à titre temporaire comme visiteur ou titulaire d'un permis de séjour temporaire.

(2) Le résident temporaire est assujéti aux conditions imposées par les règlements et doit se conformer à la présente loi et avoir quitté le pays à la fin de la période de séjour autorisée. Il ne peut y rentrer que si l'autorisation le prévoit.

L30. (1) L'étranger ne peut exercer un emploi au Canada ou y étudier que sous le régime de la présente loi.

(2) L'enfant mineur qui se trouve au Canada est autorisé à y étudier au niveau préscolaire, au primaire ou au secondaire, à l'exception de celui du résident temporaire non autorisé à y exercer un emploi ou à y étudier.

Si le permis est valable pendant moins de six mois

Vous n'êtes pas autorisé à travailler au Canada. Vous pouvez toutefois y étudier si la formation visée dure six mois ou moins.

Si le permis est valable pendant six mois ou plus

Si vous désirez travailler au Canada, ou y étudier pendant plus de six mois, vous devez demander un permis de travail ou un permis d'études. Ces permis doivent être obtenus avant le début de votre emploi ou de vos études. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, veuillez communiquer avec le bureau de CIC le plus près de chez vous ou le télécentre de CIC, au 1 888 242-2100.

Si vous avez des questions sur les conditions précitées, veuillez communiquer avec le télécentre de CIC au 1 888 242-2100 ou avec le bureau de CIC le plus près de chez vous.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Agent de Citoyenneté et Immigration

Note : Il s'agit d'une lettre type comportant une formulation suggérée. Les préférences quant au libellé final, ou quant au recours à une lettre préimprimée par opposition à des « originaux » micro-produits, relèvent des gestionnaires locaux dans la mesure où le contenu demeure fidèle à l'intention.

IP 1 Permis de séjour temporaire

Appendice C Lettre type à envoyer à un client dont il faut obtenir une confirmation de départ

Madame, Monsieur,

Il a été déterminé que vous contrevenez à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Je suis donc tenu(e) par la loi de soumettre sans délai un rapport au sous-ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration ou à son représentant délégué. Cette mesure peut mener à une audience relative à une interdiction de territoire et à votre expulsion du Canada.

Si vous désirez quitter le Canada avant la convocation à une telle audience, il est dans votre intérêt de confirmer votre départ en remettant la présente lettre aux autorités d'immigration de votre point de départ, qui m'aviseront de votre départ.

Le défaut de confirmer votre départ du Canada résultera en la délivrance d'un mandat d'arrestation à votre endroit.

Pour vous renseigner davantage, vous pouvez communiquer avec le Télécentre de CIC, au 1 888 242-2100.

Je vous prie d'accepter, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Agent de Citoyenneté et Immigration

IP 1 Permis de séjour temporaire

Appendice D Codes des types de cas

Dans les cas de pré-admission ou dans les cas « en cours de traitement »

| | |
|----|---|
| 89 | membre de la catégorie du regroupement familial |
| 88 | réfugié au sens de la Convention, membre d'une catégorie désignée |
| 87 | intérêt national (entrepreneur, travailleur autonome, besoin urgent du marché du travail) |
| 86 | autre |

Note : « En cours de traitement » renvoie aux cas approuvés aux fins du traitement au Canada.

Demands aux quels la résidence permanente a été refusée

| | |
|----|---|
| 95 | criminel/sécurité/autre interdiction de territoire – membre de la catégorie de la famille |
| 94 | criminel/sécurité/autre interdiction de territoire – intérêt national (entrepreneur, travailleur autonome, besoin urgent du marché du travail) |
| 93 | criminel/sécurité/autre interdiction de territoire – autre |
| 92 | interdiction de territoire pour des motifs sanitaires – membre de la catégorie du regroupement familial |
| 91 | interdiction de territoire pour des motifs sanitaires - intérêt national (entrepreneur, travailleur autonome, besoin urgent du marché du travail) |
| 90 | interdiction de territoire pour des motifs sanitaires – autre |

Cas de résident temporaire

| | |
|----|---|
| 96 | exigence de confirmation du départ (voir l'OP 20) |
| 85 | traitement médical |
| 84 | étudiant |
| 81 | travailleur |
| 80 | personne interdite de territoire (N.E.S.) |

Reportez-vous au SSOBL, au guide de codage pour y trouver des directives supplémentaires sur le codage et les procédures de préparation des formulaires.

IP 1 Permis de séjour temporaire

Appendice E Lettre type à envoyer au client qui peut présenter une demande de résidence permanente au titre de la catégorie des titulaires de permis

N° du client :

Madame, Monsieur,

La présente a pour but d'accuser réception de votre demande de résidence permanente au Canada.

Il a été conclu que vous satisfaites aux exigences d'admissibilité au statut de résident permanent à titre de membre de la catégorie des titulaires de permis. Toutefois, la décision définitive ne sera pas prise tant que vous n'aurez pas satisfait à toutes les autres exigences relatives au statut de résident permanent. Ces exigences comprennent, notamment, un examen médical, une vérification de sécurité et une vérification des antécédents criminels pour vous et, le cas échéant, tous les membres de votre famille au Canada ainsi qu'à l'étranger. Vous recevrez sous peu des renseignements sur le respect de ces conditions. Vous ne pouvez pas devenir un résident permanent tant que tous les membres de votre famille et vous-même ne satisfaites pas à ces exigences.

Si vous n'êtes pas titulaire d'un permis de travail valide ou si vous avez un permis de travail, mais souhaitez travailler ailleurs, ou si vous n'êtes pas titulaire d'un permis d'études et souhaitez suivre des cours pendant une période de plus de six mois, vous pouvez présenter une demande de permis de travail ou de permis d'études.

Si vous souhaitez présenter une demande de permis d'études, assurez-vous d'y inclure une lettre de l'établissement d'enseignement que vous prévoyez fréquenter. La lettre doit énoncer le type de cours ou le programme pour lequel vous êtes inscrit(e), la date de début et la date de fin prévue. Veuillez communiquer avec le Téléc centre de CIC pour demander une trousse de demande.

Le numéro de client apparaissant dans le coin supérieur droit de la présente lettre est votre numéro d'identification personnel. Ce numéro vous donne accès aux renseignements contenus dans votre dossier et, pour votre protection, vous ne devez permettre à aucune autre personne de l'utiliser. Veuillez indiquer votre numéro d'identification personnel sur toute correspondance avec Citoyenneté et Immigration Canada. Si votre numéro n'est pas indiqué sur la correspondance, cette dernière pourrait vous être retournée sans réponse.

Si vous avez besoin d'aide, veuillez communiquer avec le Téléc centre de CIC au 1-888-242-2100 et ayez votre numéro de client à portée de la main. Vous devrez également fournir votre date de naissance. Vous pouvez aussi obtenir des renseignements généraux et des formulaires de demande en visitant le site Web de CIC, à l'adresse suivante <http://www.cic.gc.ca>.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Agent de Citoyenneté et Immigration

IP 1 Permis de séjour temporaire

Appendice F Renseignements généraux sur l'engagement du Canada à l'égard de la lutte contre la traite des personnes

Le Canada a ratifié la *Convention contre la criminalité transnationale organisée* et ses deux protocoles additionnels, soit le *Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants* (Protocole sur la traite) et le *Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer* (Protocole sur le trafic illicite).

Le Protocole sur la traite fournit un cadre reconnu à l'échelle internationale portant sur la prévention de la traite des personnes, la protection de ses victimes, la poursuite des contrevenants et la facilitation de la coopération internationale pour lutter contre une telle activité. Le protocole exige la criminalisation de la traite des personnes dans la législation nationale et recommande certaines mesures pour protéger et aider les victimes.

Le Protocole sur la traite définit ainsi la traite des personnes :

« le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par des moyens irréguliers, comme la force, l'enlèvement, la fraude ou la contrainte, pour des buts irréguliers, comme le travail forcé, la servitude, l'esclavage ou l'exploitation sexuelle. »

Dispositions de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) concernant la traite des personnes

Les articles L118, L120 et L121 établissent une infraction précise de traite des personnes et prévoient des peines sévères pour le trafic des personnes au Canada :

Partie 3 de la LIPR – Exécution : Organisation d'entrée illégale au Canada

118. (1) Commet une infraction quiconque sciemment organise l'entrée au Canada d'une ou plusieurs personnes par fraude, tromperie, enlèvement ou menace ou usage de la force ou de toute autre forme de coercition.

(2) Sont assimilés à l'organisation le recrutement des personnes, leur transport à destination du Canada et, après l'entrée, à l'intérieur du pays, ainsi que l'accueil et l'hébergement de celles-ci.

120. L'auteur de l'infraction visée aux articles 118 et 119 est passible, sur déclaration de culpabilité par mise en accusation, d'une amende maximale de un million de dollars et de l'emprisonnement à perpétuité, ou de l'une de ces peines.

121. (1) Le tribunal tient compte, dans l'infliction de la peine visée aux paragraphes 117(2) et (3) et à l'article 120, des facteurs suivants :

- a) la mort est survenue ou des blessures ont été infligées;
- b) l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle;
- c) l'infraction a été commise en vue de tirer un profit, que celui-ci ait été ou non réalisé;
- d) la personne est soumise à tout traitement dégradant ou attentatoire à la dignité humaine, notamment en ce qui touche les activités professionnelles, la santé ou l'exploitation sexuelle.

(2) On entend par organisation criminelle l'organisation dont il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle se livre ou s'est livrée à des activités faisant partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de

IP 1 Permis de séjour temporaire

concert en vue de la perpétration d'une infraction à une loi fédérale punissable par mise en accusation ou de la perpétration, hors du Canada, d'une infraction qui, commise au Canada, constituerait une telle infraction.

Le 25 novembre 2005, le projet de loi C-49, *Loi modifiant le Code criminel* (traite des personnes), L.C. 2005, ch. 43, créant trois nouvelles infractions précises de traite des personnes au *Code criminel*, est entré en vigueur. Ces infractions interdisent :

- la traite des personnes;
- de bénéficier d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, de la traite des personnes;
- de retenir ou de détruire des documents d'identité, d'immigration ou de voyage pour faciliter la traite des personnes.

Infractions du *Code criminel* liées à la traite des personnes

279.01 (1) Quiconque recrute, transporte, transfère, reçoit, détient, cache ou héberge une personne, ou exerce un contrôle, une direction ou une influence sur les mouvements d'une personne, en vue de l'exploiter ou de faciliter son exploitation commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation :

a) d'un emprisonnement à perpétuité, s'il enlève la personne, se livre à des voies de fait graves ou une agression sexuelle grave sur elle ou cause sa mort lors de la perpétration de l'infraction;

b) d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, dans les autres cas.

Consentement

(2) Ne constitue pas un consentement valable le consentement aux actes à l'origine de l'accusation.

Avantage matériel

279.02 Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 279.01(1) commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de dix ans.

Rétention ou destruction de documents

279.03 Quiconque, en vue de faciliter ou de perpétrer l'infraction visée au paragraphe 279.01(1), cache, enlève, retient ou détruit tout document de voyage d'une personne ou tout document pouvant établir ou censé établir l'identité ou le statut d'immigrant d'une personne, qu'il soit authentique ou non, canadien ou étranger, commet une infraction passible, sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, d'un emprisonnement maximal de cinq ans.

Exploitation

279.04 Pour l'application des articles 279.01 à 279.03, une personne en exploite une autre si :

a) elle l'amène à fournir ou offrir de fournir son travail ou ses services, par des agissements dont il est raisonnable de s'attendre, compte tenu du contexte, à ce qu'ils lui fassent croire qu'un refus de sa part mettrait en danger sa sécurité ou celle d'une personne qu'elle connaît;

IP 1 Permis de séjour temporaire

b) elle l'amène, par la tromperie ou la menace ou l'usage de la force ou de toute autre forme de contrainte, à se faire prélever un organe ou des tissus.

Plusieurs autres infractions prévues au *Code criminel* ont été utilisées pour régler les cas de traite des personnes, notamment :

Enlèvement, par. 279(1), (1.1);

Séquestration, par. 279(2);

Extorsion, par. 346(1);

Intimidation, art. 423;

Voies de fait, art. 265-268;

Le fait de causer la mort ou de causer des lésions corporelles par négligence criminelle, art. 220 et 221;

Homicide, art. 222-228;

Agression sexuelle, art. 271-273;

Proférer des menaces, art. 264.1(1);

Conspiration, art. 465.

Infractions se rattachant à la prostitution :

Tenue d'une maison de débauche, art. 210;

Transport de personnes à des maisons de débauche, art. 211;

Contrôler ou vivre des produits de la prostitution d'une autre personne, par. 212(1);

Vivre des produits de la prostitution d'une personne âgée de moins de 18 ans, par. 212(2) et 212((2.1);

Administrer une drogue afin de stupéfier une personne pour permettre à quelqu'un d'avoir des rapports sexuels illicites avec elle, par. 212(1)(i);

Enlèvement d'enfant (non parental), art. 280 et 281;

Pornographie juvénile, art. 163.1;

Dispositions sur le crime organisé, art. 467.1-467.13.

Appendice G Instructions du Ministre sur la délivrance de permis de séjour temporaire aux victimes de la traite des personnes

En vertu du paragraphe 24(3) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et conformément à l'autorité qui m'est déléguée en vertu de l'article 13 de l'instrument de délégation signé par le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration le 12 décembre 2005, je soussigné, Malcolm Brown, sous-ministre adjoint du Développement des politiques et des programmes, donne par les présentes les instructions suivantes :

Les agents qui procèdent à des évaluations d'étrangers pour déterminer s'ils sont des victimes de la traite des personnes sont justifiés de délivrer :

1(1) Un permis de séjour temporaire de courte durée d'au plus 120 jours, dans les cas où l'agent ne peut faire qu'une évaluation préliminaire et déterminer qu'il est possible que l'individu soit victime de la traite des personnes. Les critères utilisés dans l'évaluation préliminaire afin de vérifier si l'individu peut être une victime de la traite des personnes comprennent des indications du fait que :

- a) Le recrutement était frauduleux ou forcé et à des fins (réelles ou voulues) d'exploitation;
- b) La victime a été forcée de prendre un emploi ou d'exécuter une autre activité;
- c) Les conditions d'emploi équivalaient à de l'exploitation;
- d) La liberté de la victime était limitée.

1(2) Dans ces cas, l'agent peut délivrer un permis de séjour temporaire de courte durée d'au plus 120 jours pour l'un des buts suivants :

- a) Donner aux victimes de la traite des personnes une période de réflexion pour examiner plus à fond leurs possibilités de retourner dans leur pays d'origine ou leur donner le temps de décider si elles veulent participer à l'enquête sur le trafiquant ou à la procédure pénale contre celui-ci;
- b) Permettre aux victimes de la traite des personnes de se rétablir d'un traumatisme physique ou mental (il peut être nécessaire de leur fournir du counseling ou un traitement médical);
- c) Permettre aux victimes de la traite des personnes d'échapper à l'influence des trafiquants afin de prendre une décision éclairée sur la solution à privilégier;
- d) Faciliter la participation des victimes de la traite des personnes à l'enquête ou à la poursuite concernant une prétendue infraction de traite des personnes au Canada ou pour aider autrement les autorités.
- e) Tout autre motif que l'agent peut juger pertinent afin de faciliter la protection des étrangers vulnérables victimes de la traite des personnes.

2. Un permis de séjour temporaire de plus longue durée, ou un permis de séjour temporaire ultérieur, dans les cas où une vérification plus complète des faits établit des motifs raisonnables de croire que l'individu est victime de la traite des personnes. L'agent doit examiner les facteurs suivants pour décider s'il doit délivrer un permis de séjour temporaire de plus longue durée :

- a) Est-il raisonnablement sûr et possible pour la victime de retourner dans son pays d'origine ou de dernière résidence permanente et d'y refaire sa vie?
- b) Les autorités ont-elles besoin de la victime pour participer à l'enquête ou à une procédure pénale au sujet d'une infraction de traite et la victime veut-elle participer?
- c) Tout autre facteur qui, de l'avis de l'agent, justifie dans les circonstances la délivrance d'un permis de séjour temporaire.

L'objectif de ces instructions est de protéger les étrangers vulnérables qui sont victimes de la traite des personnes, en régularisant leur statut au Canada, s'il y a lieu.

Original signé par le SMA intérimaire Rick Stewart au nom de Malcolm Brown, le
4 mai 2006

IP 1 Permis de séjour temporaire

Appendice H Questions d'entrevue et conseils

L'Organisation internationale pour les migrations a élaboré ces conseils pratiques pour l'entrevue.

Devoir de l'intervieweur

- Informer la victime que le but de l'entrevue est de l'aider et non pas de prendre une mesure d'exécution de la loi contre elle
- Traiter la victime-témoin avec sensibilité et empathie et dans le plein respect de ses droits fondamentaux
- Adhérer au principe de « Ne pas faire de tort »
- Créer les conditions optimales pour réduire au minimum le stress de l'entrevue
- Ne pas mettre de pression indue sur la victime pour qu'elle fasse une déclaration
- Donner à la victime une possibilité équitable de raconter son histoire
- Être sensible à la problématique hommes-femmes, par exemple veiller à ce que la victime et l'intervieweur soient du même sexe

Style d'entrevue

- Courtois, respectueux, sensible et conscient des enjeux
- Éviter une approche autoritaire
- Éviter une trop grande familiarité – par le contact visuel ou le langage corporel
- Poser des questions simples – encouragement
- Écoute active
- Permettre la libre expression et éviter d'interrompre
- Être conscient du fait que des questions peuvent nécessiter de se rappeler d'événements pénibles
- Il se peut que la victime ait besoin de prendre une pause n'importe quand

Les concepts essentiels qu'il faut faire ressortir dans l'entrevue sont ceux de l'exploitation et de la perte de la liberté ou de la limite de celle-ci.

Des questions types d'entrevue peuvent comprendre, entre autres, les suivantes :

Recrutement et obtention des documents

Comment êtes-vous arrivé(e) au Canada?

Quelqu'un vous a-t-il aidé(e) à entrer au Canada?

Que pensiez-vous venir faire au Canada?

IP 1 Permis de séjour temporaire

Comment avez-vous obtenu les documents utilisés pour entrer au Canada (si la personne est entrée au Canada avec des documents)?

Emploi et coercition

Qu'êtes-vous venu faire au Canada?

Quel genre de travail avez-vous réellement fait, une fois arrivé(e) au Canada?

Étiez-vous payé(e) pour vos services? Combien?

Est-ce que votre employeur vous a dit que vous lui deviez quelque chose? Pour quoi?

Avez-vous dû verser une partie de vos gains pour payer une dette?

Pouviez-vous garder une partie ou la totalité de vos gains?

Croyez-vous que vous devez encore quelque chose à vos employeurs?

Conditions de travail (exploitation)

Est-ce que vous et votre employeur avez un document écrit décrivant vos allocations et obligations respectives? Est-ce que vous l'avez?

Combien d'heures par jour travailliez-vous?

Étiez-vous autorisé(e) à prendre des congés?

Étiez-vous autorisé(e) à prendre des congés si vous étiez malade?

Restriction de la liberté et recours à la force

Étiez-vous autorisé(e) à communiquer avec des membres de votre famille?

Est-ce que vous viviez et travailliez au même endroit? Dans l'affirmative, aviez-vous le droit de quitter les lieux si vous le vouliez? Est-ce que quelqu'un vous accompagnait si vous quittiez les lieux?

Est-ce qu'on a proféré des menaces contre vous, contre les membres de votre famille ou contre d'autres de vos proches?

Qu'est-il survenu de vos pièces d'identité après votre arrivée?

Pouviez-vous quitter votre emploi et en chercher un autre, si vous le vouliez?

Que serait-il arrivé, croyez-vous, si vous aviez essayé de partir?

La documentation de référence suivante peut être utilisée comme source de questions additionnelles pour aider l'agent à évaluer et à sélectionner le cas :

Human Trafficking: Reference Guide for Canadian Law Enforcement
http://www.icclr.law.ubc.ca/Publications/Reports/HT_Canadian_Law_Enforcement_Guide.pdf (Traite des personnes : Guide de référence à l'intention des agents canadiens d'exécution de la loi)

Appendix 1: Model Canadian Screening Tool to Help Identify a Potential Victim of Human Trafficking (modèle de mécanisme canadien de sélection pour aider à reconnaître une victime potentielle de la traite des personnes)

IP 1 Permis de séjour temporaire

Appendice I Politique publique concernant le paiement des frais de traitement du dossier pour les permis de séjour temporaire allant jusqu'à 120 jours accordés aux personnes préliminairement jugées être des victimes de la traite des personnes

Sur la base des considérations de la politique publique qui disent que des initiatives efficaces pour prévenir la traite des personnes et lutter contre le phénomène comprennent des mesures visant à protéger les victimes de traite des personnes, je, Monte Solberg, ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, accorde donc, de ma propre initiative, conformément au paragraphe 25(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, une dispense de paiement des frais de traitement du dossier spécifiés au paragraphe 298(1) du *Règlement d'application de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, ainsi qu'une dispense des exigences spécifiées à l'alinéa 10(1)d) du Règlement, aux étrangers qui sont préliminairement jugés être des victimes de traite des personnes et auxquels un permis de séjour temporaire à court terme pouvant aller jusqu'à 120 jours est délivré en vertu du paragraphe 24 (1) de la *Loi*.

Original signé par le ministre Solberg le 3 mai 2006